

RD9 – Complément de l'échangeur A55 /RD9 pour la desserte des zones d'activités

Dossier d'enquête publique unique

Tome A



SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

TOME A

Pièce A1 – Plan de situation

Pièce A2 - Insertion de l'enquête dans les procédures administratives relatives au projet et mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Pièce A3 – Bilan de la concertation

Pièce A4 - Notice explicative

Pièce A5 - Plan général des travaux

Pièce A6 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Pièce A7 - Appréciation sommaire des dépenses

TOME B

Pièce B1 – Résumé non technique de l'étude d'impact

Pièce B2 - Etude d'impact

Pièce B3 – Annexes

TOME C - Dossier d'enquête parcellaire

TOME D

Pièce D1 - Avis exigés par la réglementation applicable

Pièce D2 - Réponses aux avis

Identification

	identifiant	version	nb. pages
identification	MRA120006_A55-RD9_DUP_TOMEA	3	47

	établi par	vérifié par	approuvé par
prénom, nom	V. RAULIN	B. METRAL	R. FIORDELISI
fonction	Chargée d'études	Chef de Projet	Directeur de Projet

Suivi des modifications

Version	Date	Modification(s)	Auteur(s)
1	18/12/2014	Première émission (MRA120006_DUP_tome A_V1)	Egis France
2	Août 2015	Prise en compte des observations du Conseil Départemental	Egis France
3	Sept. 2015	Intégration de l'EI N2000	Egis France
4			

SOMMAIRE DU TOME A

Pièce A1 – Plan de situation	5	3.4.3. L'évaluation des incidences Natura 2000	16
Pièce A2 - Insertion de l'enquête dans les procédures administratives relatives au projet et mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	7	3.4.4. Procédure « Loi Eau » au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.....	16
1. Objet et conditions de l'enquête.....	8	3.4.5. Procédure de dérogation de destruction d'espèce protégée.....	17
1.1. Maître d'Ouvrage	8	3.4.6. Autorisation de défrichement.....	17
1.2. Présentation du projet soumis à l'enquête	8	3.4.7. Les études de projet.....	17
1.3. Fondements et objet de l'enquête.....	9	3.5. Construction et mise en service.....	17
1.4. C Contenu du dossier d'enquête	10	4. Textes régissant la présente enquête	19
1.5.....	11	4.1. Textes régissant l'enquête publique	19
2. Processus de concertation relatif au projet	11	4.2. Autres textes applicables au projet	19
2.1. Concertation au titre de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.....	11	4.3. Textes relatifs à la protection de la nature et aux études d'impacts	19
2.2. Concertation avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales.....	11	4.4. Textes relatifs au bruit	19
2.3. Consultation de l'autorité environnementale.....	12	4.5. Textes relatifs à l'eau	20
3. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération	12	4.6. Textes relatifs à l'air et la protection de la santé.....	20
3.1. Enquête publique unique	12	4.7. Textes relatifs au paysage.....	20
3.2. Organisation et déroulement de l'enquête publique unique	12	4.8. Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques	20
3.2.1. Désignation de la commission d'enquête	13	4.9. Textes relatifs à la prévention des risques technologiques et naturels	20
3.2.2. Organisation de l'enquête	13	Pièce A3 - Bilan de la concertation	21
3.2.3. Publicité de l'enquête publique	13	1. Bilan de la Concertation Inter-Administrative	22
3.2.4. Durée de l'enquête publique	13	2. Bilan de la concertation publique	22
3.2.5. Clôture de l'enquête publique	14	3. Consultation de l'Autorité Environnementale	22
3.2.6. Rapport et conclusions	14	Pièce A4 - Notice explicative	29
3.3. Les autorisations sollicitées à l'issue de l'enquête publique unique	14	1. Historique des études	30
3.3.1. La déclaration de projet	14	2. Objectifs et justification de l'opération	30
3.3.2. La déclaration d'utilité publique	15	3. Le projet de complément de l'échangeur A55/RD9	31
3.3.3. L'enquête parcellaire et la procédure judiciaire d'expropriation	15	3.1. Bretelle de sortie A55 en provenance de Martigues (1).....	31
3.4. Procédures complémentaires et mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	16	3.2. Bretelle de sortie A55 en provenance de Marseille (2)	31
3.4.1. L'archéologie préventive	16	3.3. Bretelle d'accès RD9 vers A55 en direction de Marseille (3)	31
3.4.2. La commission des sites	16	3.4. Elargissement de la RD9 au Nord de l'échangeur (4)	31
		3.5. Giratoire RD9 – Bretelle de sortie A55 (5)	31
		3.6. Autres aménagements.....	31
		3.7. Dispositions constructives	32
		3.7.1. Décapage.....	32
		3.7.2. Déblais et réutilisation des matériaux	32
		3.7.3. Remblais.....	32

Pièce A5 - Plan général des travaux.....	33
Pièce A6 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.....	35
1. Caractéristiques géométriques	36
1.1. Bretelle de sortie A55 en provenance de Martigues (1)	36
1.1.1. Tracé en plan	36
1.1.2. Profil en long	36
1.1.3. Profil en travers	36
1.2. Bretelle de sortie A55 en provenance de Marseille (2).....	37
1.2.1. Tracé en plan	37
1.2.2. Profil en long	37
1.2.3. Profil en travers	38
1.3. Bretelle d'accès RD9 Côte Bleue vers A55 en direction de Marseille (3)	38
1.3.1. Tracé en plan	38
1.3.2. Profil en long	39
1.3.3. Profil en travers	39
1.4. Elargissement de la RD9 au Nord de l'échangeur (4).....	39
1.4.1. Tracé en plan	39
1.4.2. Profil en long	39
1.4.3. Profil en travers	40
1.5. Autres aménagements	40
1.5.1. Giratoire RD9 sur la bretelle de sortie A55 Martigues.....	40
1.5.2. Giratoire RD9/RD48a.....	40
1.5.3. Giratoire RD9/RD568 ou giratoire de Bricard.....	40
1.5.4. Rétablissement de la RD9d.....	40
2. Ouvrages d'art	41
3. Ouvrages hydrauliques.....	41
3.1. Rétablissements hydrauliques.....	41
3.2. Réseau de collecte.....	42
3.3. Bassins multifonctions.....	42
4. Equipements d'exploitation	43
5. Exploitation sous-chantier.....	43
Pièce A7 - Appréciation sommaire des dépenses	44



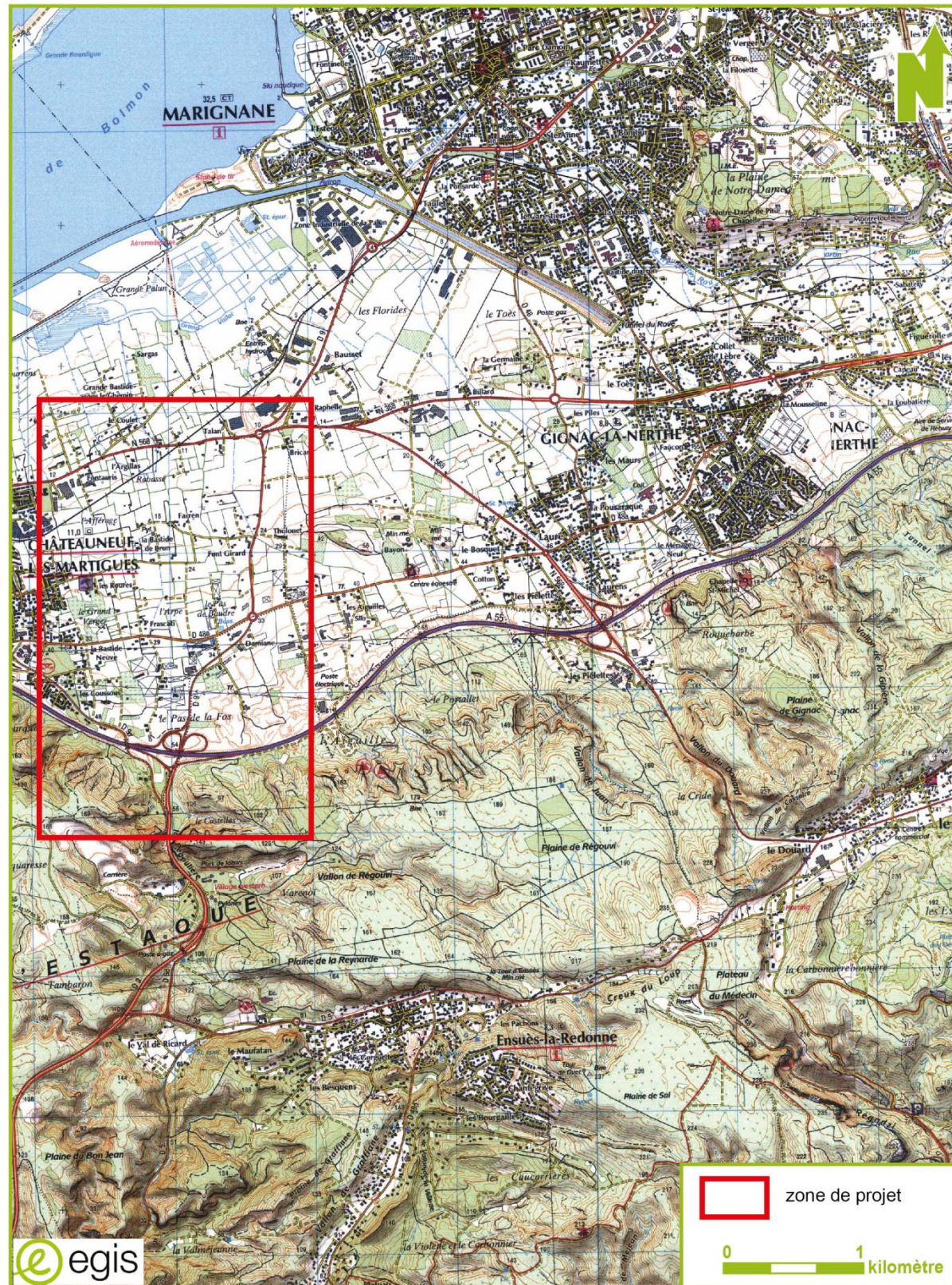
RD9 – Complément de l'échangeur A55 /RD9 pour la desserte des zones d'activités

Dossier d'enquête publique unique

Pièce A1 – Plan de situation



Plan de situation





RD9 – Complément de l'échangeur A55 /RD9 pour la desserte des zones d'activités

Dossier d'enquête publique unique

Pièce A2 - Insertion de l'enquête dans les procédures administratives relatives au projet
et mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet



1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence, dans le cadre des travaux de complément de l'échangeur A55/RD9 sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès-la-Redonne.

1.1. Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet est la Direction des Routes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (arrondissement de l'étang de Berre).

1.2. Présentation du projet soumis à l'enquête

L'aménagement de trois zones d'activités (ZAC des Florides à Marignane, ZAC des Aiguilles à Ensuès-la-Redonne et ZAC d'Empallières à Saint-Victoret) a été décidé sur le territoire de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM) dans le cadre d'une réflexion globale sur l'évolution et l'aménagement du secteur nord-ouest du territoire communautaire.

La desserte des zones d'activités s'appuie sur deux échangeurs de l'A55 avec le réseau routier départemental (RD9, RD47, RD47a, RD48a, RD368, et RD568) :

- l'échangeur de Carry (A55/RD9) qui dessert les communes de la Côte Bleue ainsi que Marignane en provenance de Martigues,
- l'échangeur du Rove (A55/RD568) qui dessert Gignac ainsi que Marignane en provenance de Marseille.

En l'absence d'aménagement spécifique, la réalisation des équipements prévus par MPM serait à l'origine d'importants dysfonctionnements :

- des nuisances importantes dans la traversée de Gignac,
- des charges de trafic très importantes sur l'échangeur du Rove (A55/RD568) et sur l'échangeur de Carry (A55/RD9), qui entraîneraient d'importants dysfonctionnements et des phénomènes de saturation du réseau.

Le réaménagement de l'échangeur A55/RD9 est donc opportun pour répondre aux besoins générés par la création de ces nouvelles zones d'activités.

L'opération fait l'objet d'un cofinancement Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône / Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Les objectifs généraux de l'opération sont les suivants :

- desservir les zones d'activités existantes ou en développement,
- soulager le réseau existant en répartissant le trafic,
- améliorer la qualité de vie dans les noyaux villageois (délestage du trafic de transit passant par la RD568 et la RD368).

Le système actuel des deux demi-échangeurs proches l'un de l'autre fonctionne à l'échelle du territoire concerné comme un échangeur complet, sollicitant la voirie locale et provoquant des perturbations sur l'autoroute A55, la

RD568 et la RD9. Le fait de compléter le demi-échangeur de Carry conduira à rétablir des conditions de circulations correctes sur l'A55, au droit de l'échangeur de Carry lui-même, mais également au niveau de l'échangeur du Rove ainsi que sur la voirie locale.

Les compléments d'aménagements apportés à l'échangeur A55/RD9 pour permettre d'améliorer la desserte des zones d'activités, principalement la zone d'activités des Aiguilles en projet, sont les suivants :

1. Réaménagement de la bretelle existante de sortie A55 en provenance de Martigues,
2. Création de la bretelle de sortie A55 en provenance de Marseille vers Marignane,
3. Aménagement d'une bretelle d'accès RD9 Côte Bleue vers A55 en direction de Marseille (voie de shunt),
4. Elargissement de la RD9 au Nord de l'échangeur dans le sens échangeur vers Marignane,
5. Création d'un giratoire sur la RD9 raccordant la bretelle de sortie A55 Martigues,
6. Reprise des entrées Nord et Est du giratoire RD9/RD48a,
7. Reprise des entrées Sud et Est du giratoire RD9/RD568 (giratoire de Bricard),
8. Rétablissement du sens RD9 vers RD9d dans le giratoire créé,
9. Rétablissement de l'accès secours à la ZAC des Aiguilles et des accès riverains sur la RD9,
10. Rétablissement de la piste DFCI au Massif de la Nerthe.

Ces éléments sont localisés sur le plan général des travaux à la pièce A5.

1.3. Fondements et objet de l'enquête

Le présent dossier concerne l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de complément de l'échangeur A55/RD9 sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensues-la-Redonne, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Ce projet est porté par la Direction des Routes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (arrondissement de l'étang de Berre), Maître d'Ouvrage.

L'enquête publique est réalisée en application du Code de l'Environnement (articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants).

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans le cadre du projet.

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet concernent des parcelles cadastrales privées. L'opération envisagée nécessite donc la réalisation d'une procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, permettant de recourir à des expropriations de biens et d'immeubles, conformément aux articles R.11-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article R.123-1 du Code de l'environnement mentionne que les projets devant faire l'objet d'une enquête publique sont, à minima ceux nécessitant la réalisation d'une étude d'impact : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. »

Selon l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

Le complément d'échangeur A55/RD9 est concerné par les rubriques suivantes figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Catégorie d'aménagement	Seuils « étude d'impact systématique »	Seuils « examen au cas par cas	Caractéristiques du projet	Procédure concernant le projet
Infrastructures routières (6a)	Travaux de création, d'élargissement ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs.	-	Création d'une nouvelle bretelle de sortie au niveau de l'échangeur.	Etude d'impact
Infrastructures routières (6b)	Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.	Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.	Modification de l'échangeur.	Etude d'impact
Infrastructures routières (6d)	Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 km	Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres	Réaménagement de la RD9 sur une longueur inférieure à 3 km.	Cas par cas
Infrastructures routières (6e)	-	Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 ha.	Création d'un nouveau giratoire (au niveau de la RD9) et réaménagement de deux giratoires existants (RD9/RD48a et RD9/RD568)	Cas par cas

Catégorie d'aménagement	Seuils « étude d'impact systématique »	Seuils « examen au cas par cas	Caractéristiques du projet	Procédure concernant le projet
Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation (51)	Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et inférieure à 25 ha.	Défrichement d'une surface boisée d'environ 5,2 ha.	Cas par cas

Conformément à ces dispositions, **la réalisation du projet est soumise à étude d'impact.**

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'expropriation mais son déroulement est régi par le Code de l'environnement auquel le code de l'expropriation renvoie. Elle permet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information (article L. 123-3 du Code de l'environnement).

Le projet de complément de l'échangeur A55/RD9 pour la desserte des zones d'activités est soumis à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, requise et effectuée au titre :

- des articles L.110-1 et suivants , R.111-1 et suivants et R 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin,
- des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement.

Les aménagements projetés correspondent aux aménagements visés par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (police de l'eau).

L'enquête parcellaire dont l'objet est la détermination précise des terrains nécessaires à la réalisation du projet et l'identification des propriétaires ou ayant droit, est également menée lors de l'enquête publique. Elle fait l'objet du tome C.

Sans préjudice des accords amiables qui pourront être passés pour la cession de biens en vue de la réalisation du projet, la procédure en vue de l'expropriation qui suivra la Déclaration d'Utilité Publique et l'arrêté de cessibilité par le Préfet faisant l'objet du présent dossier sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique selon les articles L.110-1 et suivants , R.111-1 et suivants et R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation.

Une enquête publique unique est menée, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'environnement : elle regroupe les enquêtes publiques sollicitées pour la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

1.4. C Contenu du dossier d'enquête

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement et à l'article R.112-4 du Code de l'expropriation, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

- « 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; »
- « 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »
- « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »
- « 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »
- « 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »
- « 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4o) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »

Conformément à l'article R. 112-4 du Code de de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre, en plus des pièces énoncées précédemment, les pièces suivantes :

1. Une notice explicative,
2. Un plan de situation,
3. Le plan général des travaux,
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
5. L'appréciation sommaire des dépenses,
6. L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
7. L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que défini à l'article 3 du même décret.

Par ailleurs, le dossier d'enquête doit également comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 dont les dispositions législatives et réglementaires sont accessibles dans le Code de l'environnement au travers les articles L.414, L.414-5 et R.419-19 à R.419-26. Cette évaluation a pour but de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du ou des sites du réseau Natura 2000.

Le présent dossier d'enquête publique unique se compose des pièces suivantes :

TOME A

Pièce A1 – Plan de situation

Pièce A2 - Insertion de l'enquête dans les procédures administratives relatives au projet et mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Pièce A3 – Bilan de la concertation

Pièce A4 - Notice explicative

Pièce A5 - Plan général des travaux

Pièce A6 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Pièce A7 - Appréciation sommaire des dépenses

TOME B

Pièce B1 – Résumé non technique de l'étude d'impact

Pièce B2 - Etude d'impact

Pièce B3 – Annexes

TOME C - Dossier d'enquête parcellaire

TOME D

Pièce D1 - Avis exigés par la réglementation applicable

Pièce D2 - Réponses aux avis

1.5.

2. PROCESSUS DE CONCERTATION RELATIF AU PROJET

2.1. Concertation au titre de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme

La concertation a pour but d'informer et d'associer le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet avant l'achèvement des études et le lancement de l'enquête publique afin d'y apporter le cas échéant, toutes les modifications nécessaires.

La concertation publique préalable pour l'aménagement du complément de l'échangeur A55/RD9 a été lancée par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 octobre 2014.

Cette concertation a consisté en une exposition publique en mairie de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès-la-Redonne sur la base d'un dossier explicitant les principes d'aménagement proposés. Le représentant du maître d'ouvrage a tenu des permanences dans les deux communes concernées pour répondre aux questions posées.

Ces présentations s'accompagnent de la mise à disposition du public d'un registre d'observations.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a été à nouveau saisie le 29 avril 2015 sur le rapport établi par les services techniques à l'issue de la concertation afin de déterminer la suite à donner aux diverses contributions, d'approuver les conclusions des études préalables et d'autoriser le lancement de l'enquête publique. Le rapport et le registre d'observations sont ensuite transmis aux services préfectoraux avec les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire.

Les modalités d'organisation de cette concertation publique préalable ont été soumises pour avis auprès des communes où se situe géographiquement le projet : Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne.

Elle s'est déroulée dans chaque commune du 2 au 16 février 2015.

Le bilan de la concertation est présenté en pièce A3/

2.2. Concertation avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales

La concertation inter-administrative est organisée en tenant compte des recommandations de la Circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales.

Cette circulaire s'applique aussi aux projets dont le maître d'ouvrage est l'Etat, l'un de ses établissements publics ou l'un de ses concessionnaires ou délégataires.

La concertation est conduite au niveau déconcentré par le préfet du département concerné par le projet, c'est-à-dire le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette concertation doit débuter en amont du processus d'élaboration du projet, dès que sont engagées les réflexions sur le principe de réalisation, et se prolonge tout au long de celui-ci.

La Concertation Inter-Administrative permet la prise en compte, le plus en amont possible, des préoccupations environnementales dans l'élaboration des projets et de s'assurer de la comptabilité des projets avec les instructions spécifiques (loi sur l'eau par exemple).

Ainsi, elle permet en amont de prévoir les aménagements nécessaires à la protection de l'environnement.

Elle permet à l'ensemble des services de l'Etat et collectivités locales intéressés, de se prononcer sur le projet, de faire connaître son avis sur les atteintes que le projet est susceptible de porter aux intérêts dont il a la charge et de communiquer tout élément d'analyse relevant de son domaine de compétence.

Deux étapes dans la phase de concertation peuvent être distinguées avant l'enquête publique :

- une phase de dialogue qui permet de préciser les points devant faire l'objet d'une attention particulière (enjeux économiques, sociaux et environnementaux, mesures correctrices ou compensatoires).
- une phase de concertation formalisée pendant l'élaboration du dossier d'enquête publique : la conformité du projet vis-à-vis des exigences réglementaires est vérifiée, ainsi que l'opportunité et la pertinence des mesures correctrices ou compensatoires.

Le projet de complément de l'échangeur A55/RD9 s'inscrit dans une démarche de concertation ayant pour but de recueillir, auprès de l'ensemble des services concernés, tous les avis nécessaires à la détermination des enjeux du projet et à sa définition, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet concerne plusieurs acteurs qui ont pris part aux réunions de travail lors des études préliminaires, validant ainsi les éléments de programme les concernant :

- la DIRMED a été associée en tant que gestionnaire de l'A55,
- la MISE (DDTM 13) a défini les conditions de compensation de l'imperméabilisation et les objectifs de performance de l'assainissement,
- la DREAL (paysages) s'est prononcée sur l'intégration paysagère du projet dans le périmètre du site classé du Massif de la Nerthe,
- la DREAL (SCAD) a été consultée pour les enjeux environnementaux,
- la CUMPM (cofinanceur), en charge du développement économique du secteur, a validé le projet et les conditions de rétablissement des accès riverains lors de la réunion en date du 03 juillet 2012,
- le SDIS a été concerté concernant la piste DFCI d'accès au massif de la Nerthe
- la Chambre d'Agriculture a été consultée pour l'occupation des espaces agricoles,
- les communes dont le territoire communal est concerné par le projet : Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne.

Les différentes réunions tenues ont également permis aux différents intervenants d'évoquer les principes des conventions de gestion des ouvrages (ces conventions restent à être établies).

2.3. Consultation de l'autorité environnementale

L'article L.121-1 du Code de l'environnement stipule que les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

L'étude d'impact est transmise, pour avis, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

Le projet de compléments de l'échangeur A55/RD9 nécessite la réalisation d'un dossier de passage en commission des sites, qui relève d'une autorisation ministérielle au titre de la législation sur les sites classés. Conformément à l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, dans ce cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

L'autorité environnementale est saisie par le service instructeur pour le compte de l'autorité décisionnaire (le Préfet), une fois le dossier déclaré complet (et/ou régulier), c'est-à-dire lorsqu'il comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger des incidences environnementales.

Une fois saisie, l'autorité environnementale accuse réception du dossier et dispose alors de 3 mois pour faire connaître son avis au pétitionnaire et à l'autorité décisionnaire. Cet avis associe, en tant que de besoin, les avis des services compétents en environnement et des établissements publics ou des experts.

L'absence d'avis au bout de ce délai vaut avis tacitement favorable.

L'avis de l'autorité environnementale, formel ou tacite, doit être joint au dossier mis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ou toute procédure équivalente de consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R. 122-9 du Code de l'environnement (pièce 9 du dossier).

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est ouverte après réception de l'avis de l'Autorité Environnementale.

3. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

3.1. Enquête publique unique

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (article R.123-7 du code de l'environnement).

Une enquête publique unique sera menée, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'environnement : elle regroupera les enquêtes publiques sollicitées pour la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

3.2. Organisation et déroulement de l'enquête publique unique

Ce dossier d'enquête publique unique s'appuie sur les principes définis lors du dossier d'avant-projet (version juillet 2014).

Des adaptations pourront être apportées au projet lors de sa mise au point durant les études de détail, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique. En revanche, des modifications importantes seraient susceptibles d'entraîner une nouvelle enquête.

La procédure d'enquête publique unique sera conduite suivant les modalités définies aux articles R.123-2 et suivants du Code de l'environnement.

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (article L.123-3 du Code de l'environnement).

S'agissant d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, à la déclaration de projet et à l'arrêté de cessibilité, l'autorité compétente est le Préfet de Département.

3.2.1. Désignation de la commission d'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfet des Bouches-du-Rhône), saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. Il lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact du projet.

Le président du tribunal administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il désigne un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, le dossier complet soumis à enquête publique.

3.2.2. Organisation de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'Environnement et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

3.2.3. Publicité de l'enquête publique

Un avis rédigé en termes simples et clairs, portant à la connaissance du public les indications contenues dans la décision portant ouverture de l'enquête est publié. Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne).

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Préfet de département et est certifié par lui.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il devra être procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

3.2.4. Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours prolongeable pour 30 jours supplémentaires, notamment lorsque la commissaire enquêteur décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le Commissaire Enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'ils jugent opportun et convoquer le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échanges avec le public en présence du Maître d'Ouvrage.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, ses propositions et ses contrepropositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, et tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

L'enquête publique unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique (article R.123-7 du Code de l'Environnement).

Les observations, les propositions et les contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

3.2.5. Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

3.2.6. Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

L'enquête publique unique fait l'objet d'un rapport unique de la commission d'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le cas d'une enquête unique, la commission d'enquête établit des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur resteront à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône et en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

3.3. Les autorisations sollicitées à l'issue de l'enquête publique unique

3.3.1. La déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet est régie par les dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 du Code de l'Environnement.

Selon l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet (le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône) se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, dans un délai qui ne peut excéder un an.

Une déclaration de projet est prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique, codifiée sous les articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

L'article R126-1 du Code de l'Environnement précise les modalités de publication auxquelles sont soumises les déclarations de projet. Ces modalités de publications s'appliquent à la déclaration de projet portant sur les travaux relevant de la compétence du maître d'ouvrage.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône se prononce par voie de délibération, dans un délai qui ne peut excéder un an, sur l'intérêt général du projet, en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

3.3.2. La déclaration d'utilité publique

Les modalités liées à la Déclaration d'Utilité Publique sont définies aux articles L110-1 et suivants du Code de l'expropriation.

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Il devra également intégrer des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L. 122-2 du Code de l'Expropriation, notamment celles issues de l'étude d'impact.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération doit de plus préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans (L.121-4 du Code de l'Expropriation). Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant d'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

3.3.3. L'enquête parcellaire et la procédure judiciaire d'expropriation

L'enquête parcellaire est conduite en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation (articles R131-1 et suivants du Code de l'expropriation).

Elle a pour but de procéder à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Au cours de cette enquête, les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits. A l'issue de l'enquête, un arrêté permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge de l'expropriation qu'il reviendra de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite soit en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique permet de reconnaître l'utilité publique du projet préalablement à l'expropriation lorsque celle-ci est nécessaire. L'expropriation est précédée sur le plan administratif d'une enquête parcellaire indiquant quels sont les biens et immeubles à exproprier.

Cette procédure fait l'objet d'un tome spécifique (tome C) et est réalisée dans le cadre de la présente enquête publique.

Les acquisitions des terrains seront effectuées par le Maître d'Ouvrage. Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Trois cas de figure seront possibles :

- l'acquisition à l'amiable,
- une occupation temporaire avec accord des propriétaires et versement d'un loyer ainsi que remise en état à l'issue du passage des convois, pour les parcelles faisant l'objet d'aménagements temporaires (pistes provisoires, ouvrages provisoires),
- l'expropriation.

En cas de désaccord entre l'expropriant et les personnes expropriées, une phase judiciaire pourra être engagée devant le juge de l'expropriation.

Parallèlement à la procédure d'expropriation, en ce qui concerne les dépendances du domaine public concernées par le projet, celle-ci pourront faire l'objet notamment de conventions avec les gestionnaires concernés en vue de permettre la réalisation du projet.

3.4. Procédures complémentaires et mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

3.4.1. L'archéologie préventive

Le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a été consulté, pour avis sur la sensibilité archéologique du site de projet, en juillet 2012¹.

Conformément aux dispositions des articles L521-1 et suivants du Code du Patrimoine, lors de l'instruction du dossier, le Service Régional de l'Archéologie pourra prescrire des opérations de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés. De plus, en cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, des mesures spécifiques seront prises en collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie.

3.4.2. La commission des sites

Le projet fait également l'objet d'un dossier de passage en commission départementale des sites qui vise à obtenir l'avis de la commission sur le projet à proximité du site du Massif de la Nerthe.

Par application des articles L.341-14 du Code de l'Environnement et R.122-2 du Code de l'Expropriation, le dossier a été soumis à l'avis du Ministère en charge des sites. L'instruction est réalisée par la Préfecture qui consulte l'Inspecteur des sites (DREAL) et l'Architecte des Bâtiments de France (STAP). A réception du dossier, le Ministère dispose d'un délai de 2 mois pour transmettre son avis. Cet avis est joint au présent dossier d'enquête (tome D).

Le projet sera ensuite présenté à la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir dans le site classé du massif de la Nerthe : plusieurs réunions de concertation ont été menées avec l'inspecteur des sites afin de minimiser l'impact du projet sur le massif. Le projet présenté tient compte des dispositions demandées lors de ces réunions.

Cette procédure d'autorisation relative au site classé du massif de la Nerthe sera réalisée ultérieurement à l'enquête publique.

3.4.3. L'évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article L414-4 du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, le projet est soumis à l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Selon les termes de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement modifié, cette évaluation est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Elle est intégrée au présent dossier d'enquête publique.

3.4.4. Procédure « Loi Eau » au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

Au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le projet doit concilier les usages économiques légitimes de l'eau et la protection du milieu aquatique. Le projet de complément de l'échangeur A55/RD9 entre dans le champ d'application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-31 du Code de l'Environnement.

Afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau, certains travaux, activités ou ouvrages sont soumis à autorisation ou déclaration « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques » (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement).

En application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, les aménagements projetés font référence aux rubriques suivantes :

NUMERO DE RUBRIQUE	DESCRIPTION DES RUBRIQUES	REGIME ADMINISTRATIF
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le projet est basé sur le principe de transparence hydraulique et de gestion séparative entre les eaux des bassins versants amont et des plates-formes routières et autoroutières.

Ainsi, le bassin versant amont représente une surface d'environ 575 ha. Les eaux de ruissellement provenant de ces secteurs transitent via un certain nombre d'ouvrages hydrauliques transversaux implantés sous les plates-formes autoroutières. Le projet prévoit le prolongement de ces ouvrages à capacité identique. Les infrastructures routières n'interceptent donc pas ce bassin versant amont.

Le projet concerne uniquement les plates-formes routières. Certains tronçons sont créés et d'autres modifiés. La gestion des eaux pluviales est basée sur le principe de mise en conformité des aménagements créés ou modifiés. La surface imperméabilisée créée dans le cadre du projet est de 13 250 m². Cependant, la surface prise en charge par les ouvrages de gestion hydraulique est d'environ 27 200 m² (prise en charge d'une partie des surfaces imperméabilisées existantes).

Le projet est donc soumis à une procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

¹ Le courrier de réponse du Service Régional de l'Archéologie a été reçu le 30 juillet 2012.

3.4.5. Procédure de dérogation de destruction d'espèce protégée

La procédure d'instruction des demandes de dérogation au régime de protection des espèces s'effectue conformément aux articles L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement.

La présence d'espèces protégées et l'impact du projet sur celles-ci nécessite l'établissement d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée (dossier mixte faune-flore). Toutefois, les impacts résiduels sur la faune étant faibles, le projet ne fera l'objet que d'un passage en commission « flore »).

Cette procédure sera réalisée ultérieurement à la présente enquête. La demande de dérogation de destruction d'espèce protégée interviendra préalablement au démarrage des travaux.

3.4.6. Autorisation de défrichement

La réglementation du défrichement s'appuie sur les articles L311-1 et suivants du Code Forestier.

« Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative. ».

Pour tous les défrichements de plus de 0,5 hectares et de moins de 25 hectares, le demandeur d'une autorisation de défrichement doit préalablement saisir l'autorité environnementale pour qu'elle décide de la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact.

Le projet de compléments de l'échangeur A55/RD9 entre dans ce cadre. Il est d'autre part également soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Cette procédure sera menée ultérieurement à la présente enquête publique.

3.4.7. Les études de projet

Les études de projet nécessaires à une définition précise de l'infrastructure seront réalisées à l'issue des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur. Le projet pourra donc être adapté pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de l'enquête publique. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

3.5. Construction et mise en service

Les travaux sont envisagés au début du 1^{er} semestre 2019 pour une durée prévisionnelle estimée à 18 mois.

Le schéma des procédures est présenté ci-après.

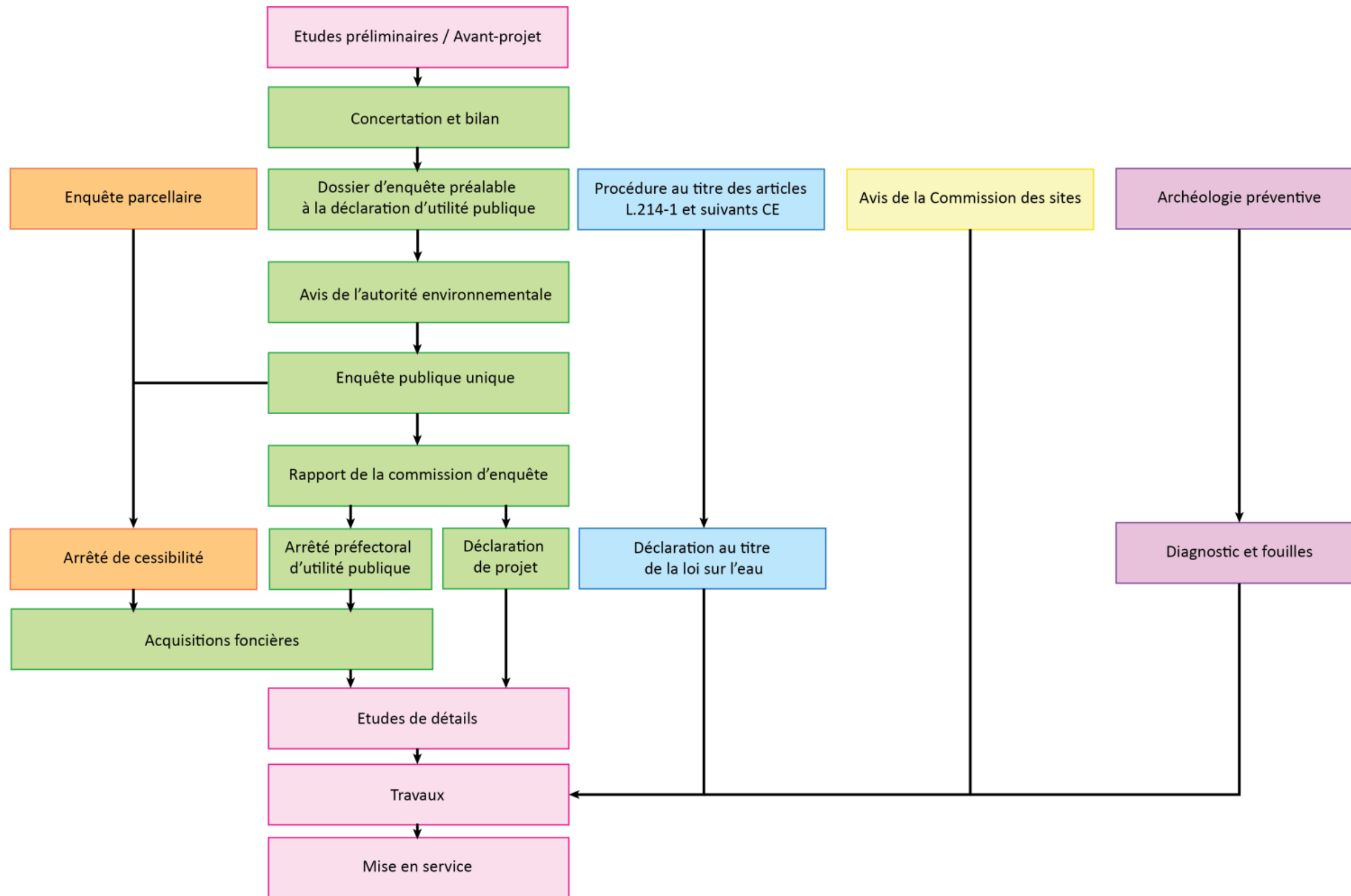


Figure 1 - schéma des procédures

4. TEXTES REGISSANT LA PRESENTE ENQUETE

La présente enquête et les procédures correspondantes sont régies par les textes suivants.

4.1. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes et codes suivants :

Procédure et déroulement de l'enquête publique, contenu du dossier d'enquête

Code de l'environnement : articles L.123-3 à L.123-19, articles R.123-1 à R.123-27 et R.123-34 à R.123-43.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L. 110-1 et suivants et articles R111-1 et suivants, et articles R 131-1 et suivants.

Etude d'impact

Code de l'environnement : articles L122-1 à L122-3-5 ; articles R.122-1 à R.122-15.

Etude d'incidences Natura 2000

Code de l'environnement : articles L.414-1 à L.414-7 ; articles R.414-19 à R.414-26.

4.2. Autres textes applicables au projet

De nombreux autres textes sont applicables à l'opération, sans pour autant régir spécifiquement l'enquête publique :

Code de l'environnement et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (articles L.120-1 à L.120-2),
- au droit d'accès à l'information relative à l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8),
- à la déclaration de projet (articles L.126-1 et R.126-1),
- aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques (articles L.210-1 et suivants ; articles R.211-1 et suivants) et air et atmosphère (articles L.220-1 et suivants ; articles R.221-1 et suivants),
- aux sites inscrits et classés (articles L.341-1 et suivants ; articles R.341-1 et suivants),
- à la procédure d'instruction des demandes de dérogation au régime de protection des espèces (articles L.411-1 et 2),
- à la prévention des nuisances sonores (articles L.571-1 et suivants ; articles R.571-1 et suivants).

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la déclaration d'utilité (articles L. 110-1 et suivants et articles R111-1 et suivants),
- à l'enquête parcellaire (articles R131-1 et suivants).

Code général de la propriété des personnes publiques

Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la concertation (articles L.300-1 et suivants ; articles R.300-1 et suivants),
- aux règles applicables aux constructions, aménagements et démolitions (articles L.410-1 et suivants, articles R.410-1 et suivants).

Code de la voirie routière

Code de la route

Code du patrimoine et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants ; article R.522-1 et suivants) ;
- aux monuments historiques (articles L.621-1 et suivants ; articles R.621-1 et suivants) ;
- aux sites (articles L.630-1 et suivants).

Code forestier et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à la procédure de défrichement (articles L.341-1 à L.341-10 et articles R.341-1 à R.341-9).

4.3. Textes relatifs à la protection de la nature et aux études d'impacts

Les textes relatifs à la protection de la nature et aux études d'impact sont :

- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »,
- Les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement,
- Les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la gestion de la ressource en eau,
- Les articles L. 242-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux réserves naturelles,
- Les articles L. 350-1 et suivant et L. 411-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la protection des paysages, de la faune et de la flore,
- Les articles L.414-1 à 4 et R.414-19 à 26 du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées.

4.4. Textes relatifs au bruit

Les textes relatifs au bruit sont :

- Les articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisant notamment que la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres doivent, d'une part, prendre en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords et, d'autre part, envisager des mesures pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.
- Les articles R. 571-44 à R. 571-52 du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), codifiant le Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des

aménagements et infrastructures de transports terrestres, indiquant les prescriptions applicables aux voies nouvelles, aux modifications ou transformations significatives de voiries existantes.

- L'Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, précisant les indicateurs de gêne à prendre en compte : niveaux LAeq (6 h - 22 h) pour la période diurne et LAeq (22 h - 6 h) pour la période nocturne ; il mentionne en outre les niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit existant.
- La Circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, complète les indications réglementaires et fournit des précisions techniques pour faciliter leur application.

4.5. Textes relatifs à l'eau

L'article L. 210-1 du Code de l'Environnement qui stipule que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (abordant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (abordant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau).

4.6. Textes relatifs à l'air et la protection de la santé

Code de l'Environnement, notamment les articles L. 220-1 et suivants, qui disposent entre autre que « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

Code de l'Environnement notamment l'article L. 122-3 rendant nécessaire pour la réalisation d'infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Code de l'Environnement : articles L.220-1 à L.220-2, articles L.221-1 et suivants, articles L.223-1 et suivants, articles R.221-1 et suivants et articles R.222-1 et suivants.

4.7. Textes relatifs au paysage

Les articles L. 350-1 et suivants et L. 411-5 du Code de l'environnement relatifs à la protection et à la mise en valeur des paysages.

4.8. Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques

Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.341-1 et suivants, précisant, que dans chaque département, il existe une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Ces articles disposent de plus les modalités d'inscription ou de classement et les règles d'usage qui en découlent.

Le Code du patrimoine et plus particulièrement ses dispositions relatives :

- à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants, article R.522-1 et suivants),
- aux monuments historiques (articles L.621-1 et suivants, articles R.621-1 et suivants),
- aux sites (article L.630-1).

4.9. Textes relatifs à la prévention des risques technologiques et naturels

Les articles L. 511-1 et suivants et L. 515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).



RD9 – Complément de l'échangeur A55 /RD9 pour la desserte des zones d'activités

Dossier d'enquête publique unique

Pièce A3 - Bilan de la concertation



1. BILAN DE LA CONCERTATION INTER-ADMINISTRATIVE

La Concertation Inter-Administrative (CIA) permet la prise en compte, le plus en amont possible, des préoccupations environnementales dans l'élaboration des projets et d'assurer la compatibilité des projets dans les instructions spécifiques.

Le projet concerne plusieurs acteurs qui ont pris part aux réunions de travail lors des études préliminaires, validant ainsi les éléments de programme les concernant :

- la DIRMED a été associée en tant que gestionnaire de l'A55,
- la MISE (DDTM 13) a défini les conditions de compensation de l'imperméabilisation et les objectifs de performance de l'assainissement,
- la DREAL (paysages) s'est prononcée sur l'intégration paysagère du projet dans le périmètre du site classé du Massif de la Nerthe,
- la DREAL (SCAD) a été consultée pour les enjeux environnementaux,
- la CUMPM (cofinancier), en charge du développement économique du secteur, a validé les conditions de rétablissement des accès riverains lors de la réunion en date du 03 juillet 2012,
- le SDIS a été concerté concernant la piste DFCI d'accès au massif de la Nerthe
- la Chambre d'Agriculture a été consultée pour l'occupation des espaces agricoles,
- les communes dont le territoire communal est concerné par le projet : Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne.

Les différentes réunions tenues ont également permis aux différents intervenants d'évoquer les principes des conventions de gestion des ouvrages (ces conventions restent à être établies).

2. BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La délibération de lancement de la concertation publique et le bilan de la concertation publique sont présentés ci-après.

3. CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité Environnementale, soit le Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable, a été sollicité dans le cadre du dossier d'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au présent dossier d'enquête publique au tome D.

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 28

**CONSEIL GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 22 Octobre 2014

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JEAN-NOËL GUERINI

RAPPORTEUR(S) : M. RENE RAIMONDI

OBJET

**Echangeur A55/RD9 - Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne -
Concertation publique préalable.**

**DGAED Direction des Routes
Arrondissement de l'Etang de Berre
0413312219**

Certifié transmis à la Préfecture le 27 Octobre 2014

PRESENTATION

Marseille Provence Métropole a décidé la création de trois zones d'activités situées sur les communes de Marignane, Ensuès-la-Redonne et Saint-Victoret. La desserte de ces zones s'appuie sur le réseau autoroutier de l'Etat et le réseau routier départemental. Les accès aux zones concernées intéressent notamment l'échangeur de Carry-le-Rouet (A55/RD9).

Cet échangeur ne permet pas les mouvements directs de la RD9 en provenance de Marignane vers A55-Marseille et, A55 venant de Marseille vers RD9-Marignane

Pour desservir dans des conditions satisfaisantes les zones d'activités, le projet s'appuiera sur les points d'échanges existants. L'échangeur A55 / RD9 sera modifié par la création de bretelles supplémentaires sur A55 et d'un giratoire sur la RD9 qui permettra la totalité des échanges.

D'autre part, afin de fluidifier le trafic aux différents échanges, les carrefours giratoires RD9/RD568 et RD9/RD48a seront aménagés par un doublement des voies d'entrée.

Ce projet devrait permettre d'améliorer le fonctionnement de l'autoroute, de diminuer le trafic sur l'échangeur du Rove et sur la RD568, tout en réduisant les nuisances en zone urbaine de Gignac.

Compte tenu des aménagements à réaliser, il sera fait application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme qui prévoit une concertation publique préalable associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation consistera en une exposition publique en mairie de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès-la-Redonne sur la base d'un dossier explicitant les principes d'aménagement proposés. Le représentant du maître d'ouvrage tiendra des permanences dans les deux communes concernées pour répondre aux questions posées. Ces présentations s'accompagneront de la mise à disposition du public d'un registre d'observations.

La Commission Permanente du Conseil Général sera à nouveau saisie sur le rapport établi par les services techniques à l'issue de la concertation afin de déterminer la suite à donner aux diverses contributions, d'approuver les conclusions des études préalables et d'autoriser le lancement de l'enquête publique. Le rapport et le registre d'observations seront ensuite transmis aux services préfectoraux avec les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire.

Les modalités d'organisation de cette concertation publique préalable seront soumises pour avis auprès des communes où se situe géographiquement le projet : Châteauneuf-les-Martigues et Ensuès-la-Redonne.

Certifié transmis à la Préfecture le 27 Octobre 2014

2

Le présent rapport n'entraînera aucune incidence financière sur le budget départemental.

PROPOSITION

Sur proposition de Monsieur le Délégué aux politiques en faveur des aménagements routiers, je vous propose de bien vouloir :

- autoriser le lancement de la concertation publique préalable prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-dessus pour les aménagements à réaliser sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Ensuès-la-Redonne.

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligé de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
Le Président du Conseil Général

Jean-Noël Guérini

Certifié transmis à la Préfecture le 27 Octobre 2014

3

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
...
CONSEIL GENERAL

N° 28

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 9

RAPPORTEUR(S) : M. RENE RAIMONDI

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
22 Octobre 2014**

OBJET : Echangeur A55/RD9 - Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne -
Concertation publique préalable.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011, du 25 juin 2012 et du 10 avril 2014 donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,

La Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, réunie le 22 Octobre 2014 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A autorisé le Président du Conseil Général à lancer une concertation publique préalable pour l'aménagement de l'échangeur A55 / RD9 sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensues-la-Redonne, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

ADOpte
Pour le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Annie Citton
Directeur
du Service des Séances de l'Assemblée

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Avril 2015

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET

OBJET

Complément de l'échangeur A55/RD9 pour la desserte des zones d'activités -
Chateauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne. Bilan de la concertation publique
préalable, approbation des conclusions des études préalables et autorisation de
lancement des procédures d'enquête publique.

DGAED Direction des Routes
Service Aménagements Routiers
04,13,31,22,19

Certifié transmis à la Préfecture le 27 Octobre 2014

Certifié transmis à la Préfecture le 29 Avril 2015

PRESENTATION

Par délibération du 22 octobre 2014, la Commission Permanente du Département a autorisé le lancement d'une concertation publique préalable pour l'aménagement de l'échangeur A55/RD9 sur les communes de Chateauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne.

Cette concertation publique s'est déroulée du 2 février 2015 au 16 février 2015 en mairie de Chateauneuf-les-Martigues et d'Ensues-la-Redonne.

Elle a consisté à mettre à disposition du public une exposition présentant le projet.

Un affichage sous la forme de dix panneaux de présentation a été effectué dans ces mairies.

Un registre destiné à recevoir les observations a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de la concertation.

A la suite de cette concertation publique, aucun élément nouveau n'a remis en cause l'analyse qui a conduit le Département à proposer la solution présentée, ni n'a mis en évidence la nécessité de conduire des études complémentaires pour cette étape de projet.

Les avis formulés sur le registre d'observations ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont annexés au présent rapport ; ils ne remettent pas en cause l'utilité publique du projet.

L'enquête publique, en vue de la déclaration d'utilité publique de cette opération, peut donc être lancée. La Commission Permanente sera à nouveau saisie pour prononcer la déclaration de projet et m'autoriser à représenter le Département dans tous les actes, démarches et procédures nécessaires à la réalisation du projet. Ce rapport n'a aucune incidence sur le budget du Département.

PROPOSITION

Je vous propose de bien vouloir :

- approuver le bilan de la concertation publique préalable et les conclusions des études préalables et d'avant projet, jointes au présent rapport,
- m'autoriser à solliciter le lancement de l'enquête d'utilité publique de ce projet.

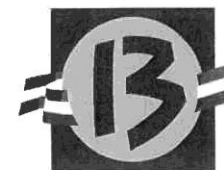
Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligé de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Certifié transmis à la Préfecture le 29 Avril 2015

2



COMPLEMENT DE L'ECHANGEUR A55 ET RD9 POUR LA DESSERTE DES ZONES D'ACTIVITES

COMMUNES DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ET ENSUES-LA-REDONNE.

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

Du lundi 2 février 2015 au lundi 16 février 2015

RAPPEL DE L'OPERATION

Marseille Provence Métropole a décidé la création de trois zones d'activités situées sur les communes de Marignane, Ensues-la-Redonne et Saint-Victoret. La desserte de ces zones s'appuie sur le réseau autoroutier de l'Etat et le réseau routier Départemental. Les accès aux zones concernées intéressent notamment l'échangeur de Carry (A55/RD9).

Cet échangeur existant ne permet pas les mouvements directs de la RD9 en provenance de Marignane vers A55-Marseille et, A55 venant de Marseille vers RD9-Marignane

Pour desservir dans des conditions satisfaisantes ces zones d'activités, l'échangeur A55 / RD9 sera modifié par la création de bretelles supplémentaires sur A55 et d'un giratoire sur la RD9 qui permettra de rétablir la totalité des échanges.

Certifié transmis à la Préfecture le 29 Avril 2015

3

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Compte tenu du montant de l'opération à réaliser, à savoir 8,5 M€, il a été fait application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme qui prévoit une concertation publique préalable associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation a consisté en une exposition publique en mairie de Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne du lundi 2 février 2015 au lundi 16 février 2015. Cette exposition présentait dix panneaux d'information explicitant les principes d'aménagement envisagés :

- Contexte du projet
- Enjeux et contraintes du site
- Présentation des variantes
- Présentation du projet proposé
- Les mesures d'accompagnement environnemental et d'insertion paysagère

Les représentants du maître d'ouvrage ont tenu des permanences le 6 février 2015 de 10 h à 12 h et le 16 février 2015 de 15 h à 17h dans chaque commune pour répondre aux questions du public.

Cette présentation s'est accompagnée de la mise à disposition du public d'un registre d'observations.

Les panneaux d'information étaient présentés également sur le site internet du Département (www.cg13.fr).

Le public a été informé de la tenue de cette exposition par voie de presse, dans la rubrique des annonces légales de la Provence (édition du 29 janvier et 10 février 2015) et de La Marseillaise (édition du 28 janvier et 3 février 2015).

Les modalités d'organisation de cette concertation publique préalable ont reçu par courrier du 13 janvier 2015 et 12 janvier 2015 l'accord des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne.

CONTRIBUTIONS RECUEILLIES ET REPONSES APORTEES

a) Généralités :

Le dossier a été consulté par de nombreuses personnes lors de leur venue en mairie ;

- Mairie de Châteauneuf-les-Martigues.

Certifié transmis à la Préfecture le 29 Avril 2015

11 personnes se sont déplacées lors des permanences afin d'obtenir des renseignements complémentaires et 8 observations ont été consignées au registre

- Mairie d'Ensues-la-Redonne
10 personnes se sont déplacées lors des permanences afin d'obtenir des renseignements complémentaires et 7 observations ont été consignées au registre

D'autres personnes se sont déplacées en dehors des permanences pour consulter les panneaux, mais n'ont pas noté d'observations sur le registre.

b) Contributions exprimées par des particuliers et représentants d'associations diverses et réponses apportées par le Département

D'une manière générale, on peut noter de la part des souscripteurs l'émergence d'une satisfaction sur l'opportunité du projet. C'est le cas pour 13 personnes sur les 15 qui ont produit des observations.

La qualité de l'exposition est relevée par 3 personnes.

L'aménagement est identifié comme un atout majeur dans l'amélioration de la sécurité de la RD9.

Plus particulièrement, les bouchons accompagnant « le retour des plages » sur la RD9 en fin de week-end des périodes estivales sont évoqués.

La majorité des personnes ont signé leur contribution en inscrivant leur nom.

Sur le registre d'Ensues-la-Redonne :

- Une personne dont le nom n'est pas identifié s'inquiète de l'écoulement des eaux pluviales accompagnant le projet

Réponse du Département :

Le projet répond à des objectifs quantitatifs et qualitatifs de rétablissement hydraulique.

Les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées par des fossés et traitées par l'intermédiaire de quatre bassins de dépollution et de rétention.

Le débit sortant sera calibré et le projet n'engendrera pas d'apport supplémentaire dans l'environnement immédiat

- M Christophe GLORIAN – Représentant l'Association « ECO RELAIS côte Bleue Marignane » :

Cette association émet un avis favorable avec réserve.

Elle s'inquiète de l'impact de l'aménagement de l'échangeur sur le massif de la Nerthe et souhaite qu'une attention particulière soit apportée à l'intégration paysagère.

Certifié transmis à la Préfecture le 29 Avril 2015

D'autre part, elle émet des doutes sur la capacité du giratoire RD9/RD48a d'absorber l'évolution du trafic engendrée par l'urbanisation future.

Réponse du Département :

En ce qui concerne le Massif de la Nerthe, compte tenu de son classement, le projet fera l'objet d'un dossier de passage en Commission des Sites.

L'aménagement étudié a permis de limiter l'impact du projet en intégrant la voie d'évitement du giratoire en venant de Carry-le-Rouet en suivant au plus près les courbes de niveau et en prenant en compte un traitement soigné des talus rocheux

Dans cet esprit, l'anneau central du giratoire bénéficiera d'un aménagement paysager sous forme de micro paysage rappelant la morphologie du massif de la Nerthe.

En ce qui concerne la capacité du giratoire RD9/RD48a ; des simulations de fonctionnement ont été effectuées par un bureau d'étude spécialisé à partir des trafics mesurés en 2013 avec des projections à l'horizon 2025 et avec la prise en compte de l'apport des zones d'activités et de l'urbanisation future. Cette simulation montre une saturation du giratoire RD9/RD48a actuel sans aménagement.

Par contre, la modélisation du système d'échange a permis de montrer que la mise à 2 voies des entrées du giratoire (actuellement à une voie) en venant de Marignane, Gignac-la-Nerthe et Carry-le-Rouet apportera une amélioration significative avec une meilleure fluidité du trafic.

C'est la solution qui a été retenue.

Sur le registre de Châteauneuf-les-Martigues :

► **M. Bernard RIPPERT de Martigues :**

Cette personne est favorable au projet mais trouve la partie administrative beaucoup trop longue

Réponse du Département :

Les délais présentés sur les panneaux répondent à l'enchaînement des procédures administratives et correspondent à des délais moyens observés pour d'autres opérations du Département. Ils pourront être optimisés en fonction de l'évolution du projet.

► **M. Stéphane MARTIN représentant l'entreprise JEAN LEFEBVRE Méditerranée**

L'entreprise JEAN LEFEBVRE Méditerranée exploite la carrière située sur le plateau de Châteauneuf-les-Martigues.

Son activité consiste principalement à approvisionner le site d'Arcelor Mittal de Fos-sur-Mer ce qui engendre quotidiennement un trafic important de poids lourds (200 rotations par jour, 6 jours par semaine).

Certifié transmis à la Préfecture le 29 Avril 2015

Monsieur MARTIN pense que la création du giratoire sur la RD9 pénalisera la fluidité et l'insertion des poids lourds de l'entreprise par rapport à la situation actuelle. Il souhaite le maintien d'une voie spécifique évitant le giratoire.

Cette entreprise convient que le giratoire est une bonne réponse aux problèmes de sécurité.

Réponse du Département :

Le projet prévoit effectivement la création d'un giratoire entre la RD9, la RD9d et la bretelle de sortie de l'A55 en venant de Martigues. Comme il a été souligné dans les contributions, cet aménagement permet de sécuriser l'ensemble des mouvements qui aujourd'hui, présente une dangerosité certaine.

Effectivement, ce giratoire obligera les poids lourds de la carrière Jean Lefebvre sortant de l'A55 en venant de Fos-sur-Mer et se dirigeant vers Carry-le-Rouet à ralentir et respecter le « cédez le passage » à l'entrée du giratoire .

Le maintien d'une voie d'évitement du giratoire permettant aux véhicules de se diriger directement sur la RD9 engendrerait la suppression de la bretelle de sortie du giratoire vers la RD9d (2800veh /j) ce qui représente une perte du niveau de service par rapport à la situation actuelle.

De ce fait, l'objectif partagé de diminution des vitesses et de sécurisation de l'échangeur ne permet pas un autre type d'aménagement dans des coûts acceptables au regard de la perte de temps minime qui pourrait en résulter.

Enfin, l'aménagement proposé utilise l'espace existant ce qui limite l'impact du projet sur la faune et la flore du massif de la Nerthe.

CONCLUSION

A la suite de la présente phase d'études et de la concertation publique qui l'a accompagnée, aucun élément nouveau ne remet en cause l'analyse qui a conduit le Département à proposer la solution présentée, ni ne met en évidence la nécessité de conduire des études complémentaires pour cette étape de projet.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sera donc établi sur la base du dossier d'avant-projet qui a servi de support à cette concertation publique.

Les caractéristiques de ce projet sont rappelées ci-après.

Certifié transmis à la Préfecture le 29 Avril 2015

COMPLEMENT DE L'ECHANGEUR A55 ET RD9 POUR LA DESSERTE DES ZONES D'ACTIVITES

Communes de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ET ENSUES-LA-REDONNE.

DESCRIPTION DU PROJET

Afin de desservir dans des conditions satisfaisantes les zones d'activités des Aiguilles et des Florides, l'échangeur A55 / RD9 sera modifié par la création de bretelles supplémentaires sur A55 et d'un giratoire sur la RD9 qui permettra de rétablir la totalité des échanges.

D'autre part, afin de fluidifier le trafic aux différents échanges, les carrefours RD9/RD568 et RD9/RD48a seront aménagés par un doublement des voies d'entrée.

PRINCIPE D'AMENAGEMENT RETENU

- Création d'une bretelle de sortie directe A55-RD9 vers Marignane.
- Réalisation d'un carrefour giratoire au Sud de l'A55 sur la RD9 avec raccordement de la bretelle de sortie A55/RD9 venant de Martigues.
- Création d'une bretelle d'entrée spécifique sur l'A55 pour les véhicules en provenance de la RD9 Côte-Bleue se dirigeant vers Marseille
- Réaménagement de la RD9 jusqu'au giratoire RD9/RD48a.
- Mise à 2 voies des voies d'entrée des carrefours giratoires RD9/RD568 et RD9/RD48a

AVANCEMENT DU PROJET ET ESTIMATION

Le résultat de cette concertation, consigné sur le registre d'observations, sera inclus dans le dossier de DUP en cours de finalisation.

Les procédures d'enquête publique seront lancées fin 2015 et se poursuivront en 2016.

Les études détaillées et le lancement des marchés de travaux sont envisagés pour 2017 et 2018.

Un démarrage des travaux en 2019 est prévu pour une mise en service de l'aménagement en 2020

La dépense totale prévisible de 8,5 M€ pour la réalisation de l'opération est supportée à part égale par Marseille Provence Métropole et le Département des Bouches du Rhône.

Certifié transmis à la Préfecture le 29 Avril 2015

N° 9

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 29 Avril 2015

OBJET : Complément de l'échangeur A55/RD9 pour la desserte des zones d'activités - Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne. Bilan de la concertation publique préalable, approbation des conclusions des études préalables et autorisation de lancement des procédures d'enquête publique.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,
- La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 29 Avril 2015 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'approuver le bilan de la concertation publique préalable et les conclusions des études préalables et d'éventuel projet, jointes au rapport pour l'aménagement de l'échangeur A55/RD9 pour la desserte des zones d'activités sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à solliciter le lancement de l'enquête d'utilité publique de ce projet.

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Anne Cliton
Directeur
du Service des Séances de l'Assemblée

Certifié transmis à la Préfecture le 29 Avril 2015



RD9 – Complément de l'échangeur A55 /RD9 pour la desserte des zones d'activités

Dossier d'enquête publique unique

Pièce A4 - Notice explicative



Cette pièce du dossier d'enquête a pour objet de décrire les grandes étapes de la genèse du projet et également de rappeler les principales décisions du Maître d'Ouvrage, ayant permis d'aboutir au projet faisant l'objet de la présente enquête publique.

1. HISTORIQUE DES ETUDES

Le complément de l'échangeur A55 / RD9 est issu de l'étude d'opportunité réalisée en 2010 dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'évolution et l'aménagement des zones d'activités situées sur le secteur concernant les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne, dont la communauté urbaine Marseille Provence Métropole détient la compétence.

Le diagnostic élaboré par cette étude et les orientations proposées par l'étude de circulation réalisée par le département ont reçu un avis favorable, en septembre 2010, émis par le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, faisant suite à la validation des instances politiques regroupant l'ensemble des collectivités concernées (CD13 et MPM).

Un dossier d'Etudes Préliminaires a été réalisé en 2012. Ce dossier présente six variantes correspondant aux scénarios élaborés dans les études de trafic menées par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en 2009.

Les études de trafic proposaient initialement cinq scénarios. Les études préliminaires ont introduit un 6^{ème} scénario afin d'adapter certaines dispositions du scénario 5 (pour des raisons de sécurité notamment).

Par ailleurs, le scénario 6 a fait l'objet de 4 sous-variantes (6.1 à 6.4) afin de rechercher la meilleure solution d'intégration de la bretelle RD9-Carry->A55-Marseille dans le massif de la Nerthe, classé au titre des paysages.

Les études préliminaires ont montré que la variante 6 est celle qui répond le mieux à l'ensemble des critères de comparaison qui ont été retenus.

Le dossier d'avant-projet a été réalisé sur la base de la solution retenue (variante 6). Il a été validé par l'ensemble des partenaires.

2. OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DE L'OPERATION

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (MPM) détient sur son territoire la compétence en matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire. Dans ce cadre, Marseille Provence Métropole a mené une réflexion globale sur l'évolution et l'aménagement du secteur nord-ouest de son territoire, c'est-à-dire l'espace situé entre les noyaux urbanisés de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe et le Nord de la commune d'Ensues-la-Redonne.

L'aménagement de trois zones d'activités a été décidé : la ZAC des Florides (87 ha) à Marignane, la ZAC des Aiguilles (62 ha) à Ensues-la-Redonne et la ZAC d'Empallières (25 ha) à Saint-Victoret.

La desserte de ces 3 zones d'activités s'appuie sur le réseau autoroutier de l'Etat (A55 et A7) et sur le réseau routier départemental (RD9, RD47, RD47a, RD48a, RD368, et RD568).

La desserte des zones d'activités concerne deux échangeurs de l'A55 avec le réseau routier départemental :

- l'échangeur de Carry (A55/RD9) qui dessert les communes de la Côte Bleue ainsi que Marignane en provenance de Martigues,
- l'échangeur du Rove (A55/RD568) qui dessert Gignac ainsi que Marignane en provenance de Marseille.

Les conditions actuelles d'échange au niveau de l'échangeur RD9/A55 (échangeur de Carry) ne permettent pas les mouvements directs RD9 vers A55 Marseille en provenance de Marignane et A55 vers RD9 Marignane en provenance de Marseille.

En l'absence d'aménagement spécifique, la réalisation des équipements prévus par MPM seraient à l'origine d'importants dysfonctionnements :

- des nuisances importantes dans la traversée de Gignac,
- des charges de trafic très importantes sur l'échangeur de Gignac (A55/RD568) et sur l'échangeur de Carry (A55/RD9), qui entraîneraient d'importants dysfonctionnements et des phénomènes de saturation du réseau.

Le réaménagement de l'échangeur A55/RD9 semble donc opportun pour répondre aux besoins générés par la création de ces nouvelles zones d'activités.

Les objectifs généraux de l'opération sont les suivants :

- desservir les zones d'activités existantes ou en développement,
- soulager le réseau existant en répartissant le trafic,
- améliorer la qualité de vie dans les noyaux villageois (délestage du trafic de transit passant par la RD568 et la RD368).

Le système actuel des deux demi-échangeurs proches l'un de l'autre fonctionne à l'échelle du territoire concerné comme un échangeur complet, sollicitant la voirie locale et provoquant des perturbations sur A55, la RD568 et la RD9. Le fait de compléter le demi-échangeur de Carry conduira à rétablir des conditions de circulations correctes sur l'A55, au droit de l'échangeur de Carry lui-même, mais également au niveau de l'échangeur du Rove ainsi que sur la voirie locale.

3. LE PROJET DE COMPLEMENT DE L'ÉCHANGEUR A55/RD9

La définition du projet de complément de l'échangeur A55/RD9 présenté à l'enquête s'est faite dans le cadre d'une démarche itérative.

Cinq scénarios ont été initialement proposés. Les études préliminaires ont abouti à un sixième scénario, consistant en une adaptation de la variante 5, qui répond le mieux aux objectifs poursuivis.

Ce 6^{ème} scénario a fait l'objet de sous-variantes pour aboutir à la meilleure solution d'intégration du projet vis-à-vis du site classé du massif de la Nerthe.

Les compléments d'aménagements apportés à l'échangeur A55/RD9 (objet de la présente enquête) pour permettre d'améliorer la desserte des zones d'activités sont décrits ci-après.

Ces éléments sont localisés sur le plan général des travaux (cf. pièce A5).

3.1. Bretelle de sortie A55 en provenance de Martigues (1)

Actuellement, la bretelle est limitée à 70 km/h.

Le projet consiste à porter la bretelle à deux voies après le dispositif de sortie, à la fin de la première courbe à droite.

Cette bretelle s'appuie sur une bretelle existante de type sortie en courbe à gauche.

Le déboisement présente une longueur supérieure à 150 m, aussi aucune modification n'est nécessaire sur l'A55.

La bretelle existante est modifiée pour permettre son raccordement sur le giratoire créé sur la RD9 et augmenter le stockage des véhicules en heure de pointe pour éviter des remontées sur l'A55.

3.2. Bretelle de sortie A55 en provenance de Marseille (2)

Actuellement, la bretelle est limitée à 70 km/h.

Le dispositif actuel comprend une voie d'entrecroisement raccordant la bretelle RD9 Côte Bleue vers A55 Martigues et la bretelle de sortie A55 Marseille vers RD9 Côte Bleue. Le projet consiste à créer un dispositif de sortie en courbe à droite permettant de réaliser le mouvement A55 Marseille vers Marignane en amont de l'échangeur.

La création de la sortie est contrainte par la géométrie de l'échangeur existant (présence de la bretelle d'entrée RD9 Côte Bleue en direction de Martigues).

3.3. Bretelle d'accès RD9 vers A55 en direction de Marseille (3)

Deux bretelles permettront d'accéder à l'A55 en direction de Marseille depuis la RD9 :

- la bretelle d'accès existante qui se connecte à la RD9 après la sortie du nouveau giratoire, permettant ainsi d'assurer les mouvements Marignane vers Marseille (inexistants aujourd'hui),
- une nouvelle bretelle d'accès à l'A55, en filante à partir de la RD9 au sud du giratoire (sens Côte Bleue – Marseille). Cette bretelle permet de délester l'anneau du giratoire, disposition indispensable à son fonctionnement (shunt).

Le shunt est raccordé sur la bretelle existante au moyen d'un dispositif de convergence oblique sur bretelle.

La bretelle existante est maintenue : le dispositif d'entrée sur l'A55 n'est pas modifié.

La bretelle existante est limitée à 50 km/h (du fait de la courbe de faible rayon).

Le shunt nécessite également d'être limité à 50 km/h du fait de la conception du biseau de sortie de la RD9 (biseau de carrefour plan) ainsi que des courbes utilisées pour suivre la bretelle existante.

Le massif de la Nerthe est classé : la géométrie du shunt a été réalisée en recherchant la meilleure intégration paysagère et l'impact minimal sur le massif, conduisant à la réalisation de courbes et contre-courbes au niveau du giratoire afin de limiter les emprises foncières.

3.4. Elargissement de la RD9 au Nord de l'échangeur (4)

La section de la RD9 comprise entre le raccordement de la bretelle de sortie depuis l'A55 Marseille et le giratoire RD9xRD48a est portée à 2 voies dans le sens Sud → Nord.

La géométrie est une adaptation de la géométrie existante.

3.5. Giratoire RD9 – Bretelle de sortie A55 (5)

Un giratoire est créé à l'intersection entre la RD9 et la bretelle de sortie de l'A55 afin de sécuriser les mouvements et de permettre aux véhicules en provenance de Marignane d'emprunter l'A55 en direction de Marseille.

3.6. Autres aménagements

Le projet assure également la continuité des échanges :

- Reprise des entrées Nord et Est du giratoire RD9/RD48a (6).
- Reprise des entrées Sud et Est du giratoire RD9/RD568 (giratoire de Bricard) (7).
- Rétablissement du sens RD9 vers RD9d dans le giratoire créé (8).
- Rétablissement de l'accès secours à la ZAC des Aiguilles et des accès riverains sur la RD9 (9).
- Rétablissement de la piste DFCI au Massif de la Nerthe (10).

3.7. Dispositions constructives

Ce chapitre a pour objet de présenter brièvement les dispositions constructives d'ordre général qui seront utilisées pour l'aménagement.

3.7.1. Décapage

Un décapage de terre végétale sera opéré préalablement à l'exécution des terrassements.

L'épaisseur à décaper varie entre 10 cm et 40 cm. Les produits pourront être réutilisés pour les aménagements paysagers. Il est prévu d'évacuer l'excédent.

3.7.2. Déblais et réutilisation des matériaux

Les terrassements en déblais rencontreront :

- soit des remblais de décharge (H1), sur la bretelle A55 Marseille vers Marignane,
- soit des limons H2 (0,5 m environ) puis des calcaires très durs (H4b) sur la bretelle sud-est et le bassin Sud 2,
- soit des limons (H2) recouvrant des graves sableuses (H3) sur les bassins Nord et Sud 1,
- soit des argiles limoneuses puis marneuses H2 au droit du bassin du giratoire Rd9/RD48a.

Les déblais de décharge H1 ne pourront pas rester en place sous les futurs aménagements routiers. Il est en effet nécessaire de vérifier l'absence de matière organique évolutive dans les remblais (présence visuelle en tête côté usine de compostage). De plus, les matières susceptibles d'évoluer ou présentant des vides (réfrigérateur ou plâtre par exemple) devront être supprimées. Des sondages complémentaires à la pelle mécanique seront nécessaires afin d'identifier plus en détail la nature des matériaux déposés. Il s'agit a priori majoritairement de matériaux de démolition (brique, béton, blocs) dans une matrice limono-graveleuse. Si cette nature est vérifiée, ils seront réutilisables après tri / criblage/ concassage des gros blocs et béton. Dans le cas contraire, ils seront mis en dépôt (merlon) ou décharge.

Les limons H2 et graves sableuses H3, les argiles limoneuses et marneuses H2 et les calcaires très durs H4b pourront être réutilisés en corps de remblai.

Seuls les calcaires H4b pourraient être réutilisables en l'état (après concassage) en couche de forme. Une stratégie de couche de forme granulaire devra faire l'objet d'essais complémentaires.

Le volume de déblais résultant de la création des bassins est estimé à 9 500 m³ mais les digues des bassins nécessitent environ 3 500m³ de remblais (solde 6 000m³).

3.7.3. Remblais

Une partie du volume de déblais sera réutilisée pour la création des remblais.

Les pentes de talus des remblais seront de 3H/2V (H : horizontale, V : verticale), hors bassins et intégration paysagère du shunt. Ces remblais vont engendrer des tassements.

Des opérations de purge seront localement nécessaires.



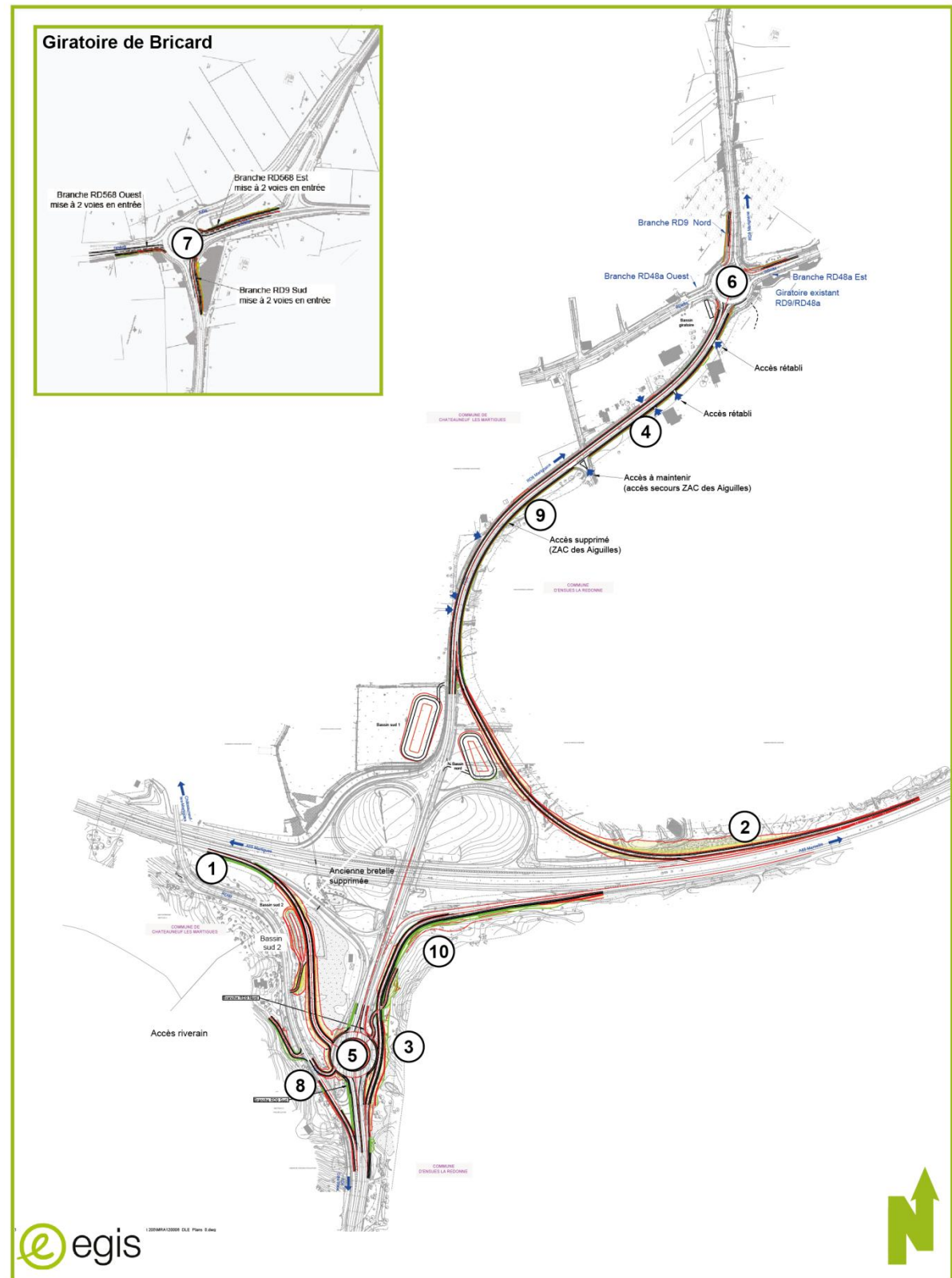
RD9 – Complément de l'échangeur A55 /RD9 pour la desserte des zones d'activités

Dossier d'enquête publique unique

Pièce A5 - Plan général des travaux



Synoptique du projet



Le plan projet est présenté au 1/5000^{ème} en annexe (pièce B3).



RD9 – Complément de l'échangeur A55 /RD9 pour la desserte des zones d'activités

Dossier d'enquête publique unique

Pièce A6 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants



1. CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

Les caractéristiques géométriques des aménagements projetés dans le cadre du complément de l'échangeur A55/RD9 sont présentées ci-après.

Les bretelles de l'échangeur sont conçues selon l'ICTAAL (Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison).

1.1. Bretelle de sortie A55 en provenance de Martigues (1)

Actuellement, la bretelle est limitée à 70 km/h.

Le projet consiste à raccorder la bretelle au giratoire créé sur la RD9 et à la porter à 2 voies après le dispositif de sortie, à la fin de la première courbe à droite. Cette disposition permet de stocker les véhicules en attente d'accès au giratoire, sans remontée de file sur l'autoroute A55.

1.1.1. Tracé en plan

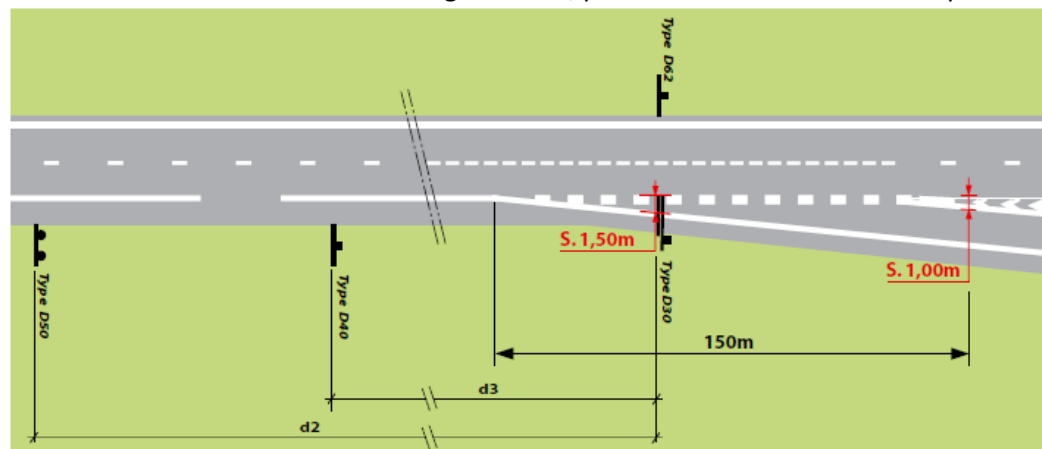
Cette bretelle s'appuie sur une bretelle existante de type sortie en courbe à droite.

Le déboitement présente une longueur supérieure à 150 m, aussi aucune modification n'est nécessaire sur l'A55.

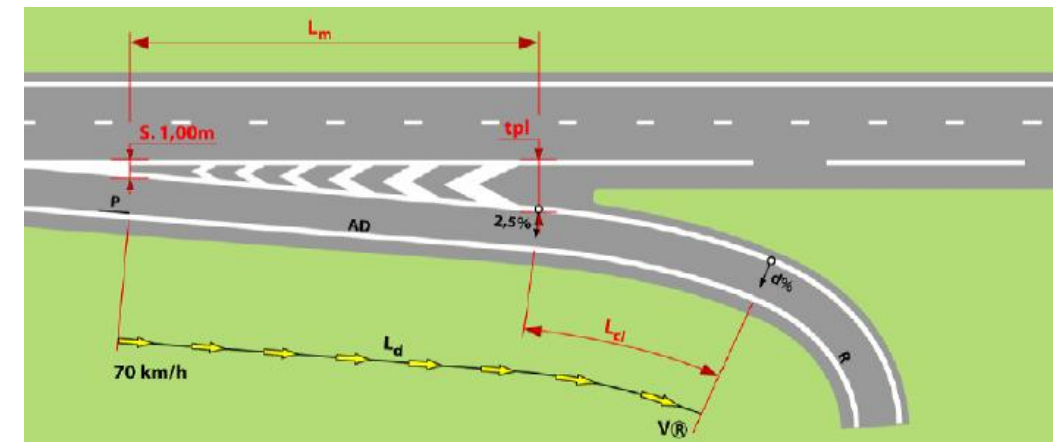
La bretelle existante est modifiée pour permettre son raccordement sur le giratoire créé sur la RD9.

Le tracé en plan de la bretelle de sortie se compose de plusieurs sections :

- un biseau de manœuvre existant long de 200m, permettant le déboitement depuis la section courante.



- une longueur L_m prolongeant le biseau de 80 m jusqu'au tpi de 7.60 m de large;



- une courbe à droite de rayon 163.5m sur une longueur de 158 m. Cette courbe permet de s'écarter encore de la section courante en vue du raccordement au carrefour giratoire de la RD9.
- un alignement droit d'environ 60m.
- une courbe à gauche de rayon 60 m sur une longueur de 34 m. Il s'agit de la courbe d'entrée sur le carrefour giratoire de la RD9.

Les rayons des courbes rencontrées sont supérieurs à 125m (rayon minimal pour une bretelle à 1 voie circulaire à 70km/h) hormis pour la courbe de raccordement à la voirie locale.

1.1.2. Profil en long

Le profil en long de la bretelle de sortie est constitué des éléments suivants :

- une pente globale de 0.3% sur 75 m (biseau existant),
- un angle saillant de rayon 6000m sur 125 m,
- une pente de 2% sur 21 m,
- un angle rentrant de rayon 1500m sur 105 m,
- une rampe de 5% sur 39 m,
- un angle saillant de rayon 1500m sur 45 m,
- une rampe de 2% sur 51 m.

1.1.3. Profil en travers

Largeur de la bretelle

Le profil en travers de la bretelle de sortie est constitué des éléments suivants :

- une bande dérasée de gauche large de 1 m,
- une chaussée unidirectionnelle large de 3.5 m (une voie) à 7 m (deux voies),
- une bande dérasée de droite (BDD) large de 1,50 m,
- une berme large de 1 m.

Pente transversale de la bretelle

La chaussée unidirectionnelle de la bretelle est monopentée avec une pente transversale de 2,5% pentée vers la droite en alignement droit. Les courbes sont déversées.

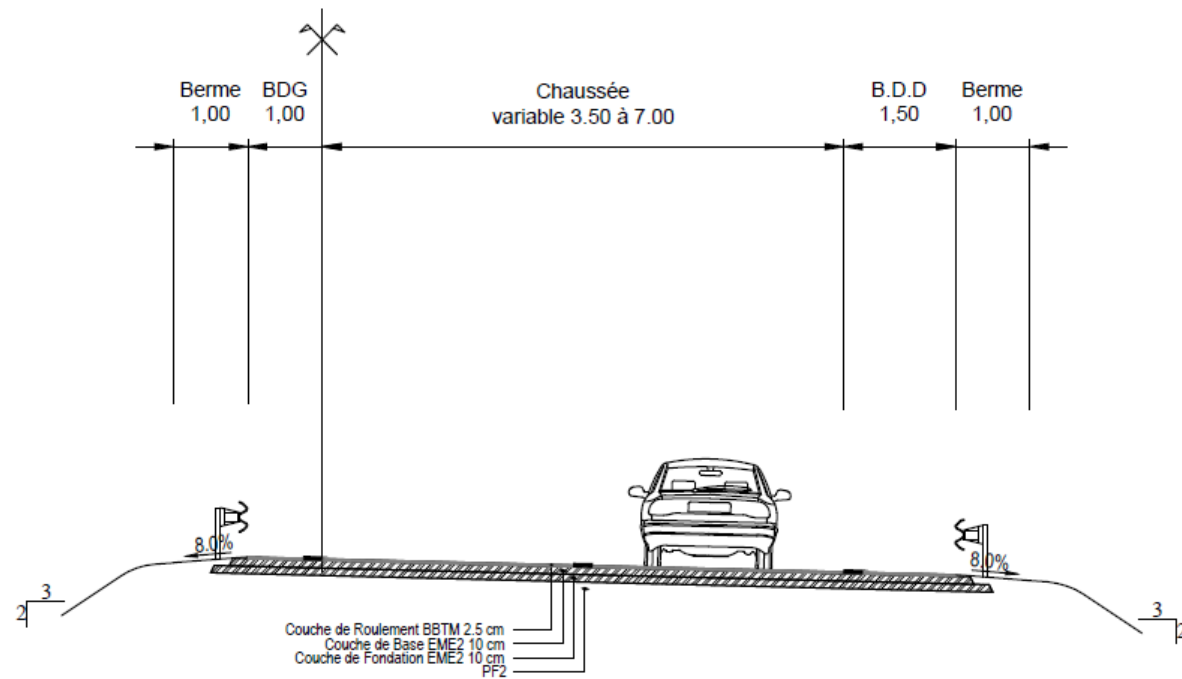


Figure 2 - Profil en travers type de la bretelle de sortie A55 Martigues (AVP)

1.2. Bretelle de sortie A55 en provenance de Marseille (2)

Actuellement, la bretelle est limitée à 70 km/h.

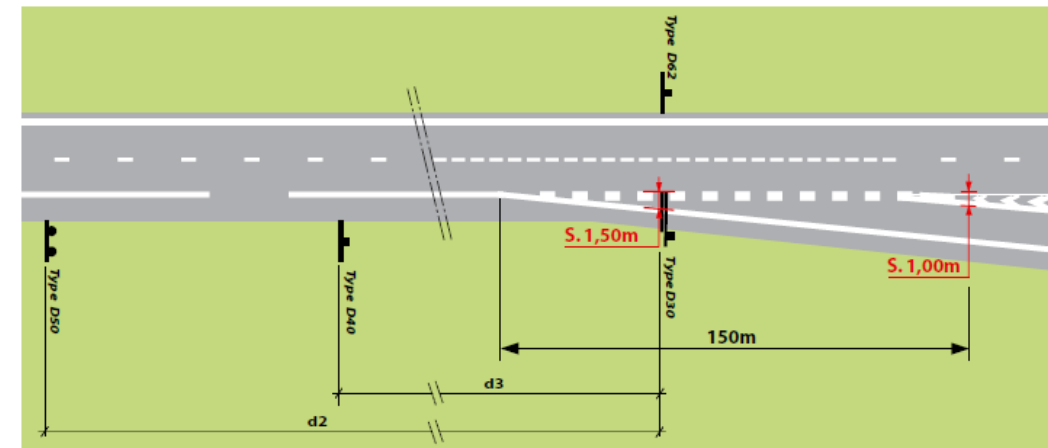
1.2.1. Tracé en plan

Le dispositif actuel comprend une voie d'entrecroisement raccordant la bretelle RD9 Côte Bleue vers A55 Martigues et la bretelle de sortie A55 Marseille vers RD9 Côte Bleue. Le projet consiste à créer un dispositif de sortie en courbe à droite permettant de réaliser le mouvement A55 Marseille vers Marignane.

La création de la sortie est contrainte par la géométrie de l'échangeur existant (présence de la bretelle d'entrée RD9 Côte Bleue en direction de Martigues).

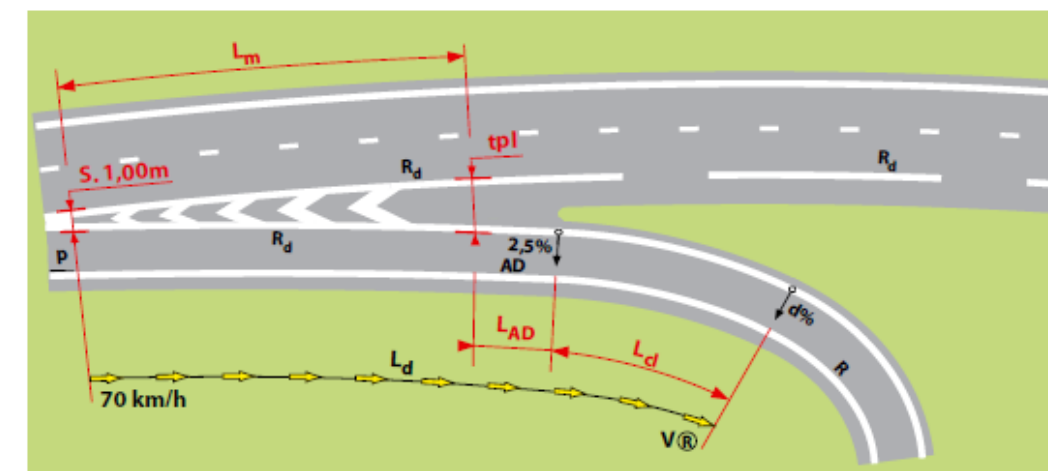
Le tracé en plan de la bretelle de sortie se compose de plusieurs sections :

- un biseau de manœuvre conforme au schéma suivant issu du guide des échangeurs sur routes de type « Autoroute », permettant le déboitement depuis la section courante.



- une courbe à droite de rayon 1567 m sur une longueur de 190 m. Cette courbe permet de prolonger le biseau d'une longueur L_m de 150 m jusqu'au tpi puis de s'écarter encore de la section courante en vue du raccordement en adjonction à la RD9.

Sortie en courbe à droite (R_d)



- un alignement droit d'environ 25 m,
- une courbe à droite de rayon 315 m sur une longueur de 326 m,
- un alignement droit d'environ 54 m,
- une courbe à droite de rayon 160 m sur une longueur de 32 m permettant le doublement de la RD9 par prolongement de la bretelle.

1.2.2. Profil en long

Le profil en long de la bretelle de sortie est constitué des éléments suivants :

- une pente de 2 % en moyenne sur 340 m,
- un angle saillant de rayon 10 000m sur 300 m,
- une pente de 5% sur 250 m,
- un angle rentrant de rayon 1500m sur 38 m,
- une pente de 2.45% sur 33 m.

1.2.3. Profil en travers

Largeur de la bretelle

Le profil en travers de la bretelle de sortie est constitué des éléments suivants :

- une bande dérasée de gauche large de 1 m,
- une chaussée unidirectionnelle large de 3,5 m,
- une bande dérasée de droite (B.D.D) large de 1,50 m,
- deux bermes larges de 1 m.

Pente transversale de la bretelle

La chaussée unidirectionnelle de la bretelle est monopentée avec une pente transversale de 2,5% orientée vers la droite en alignement droit ou courbe non déversée.

La courbe de rayon 160m est déversée.

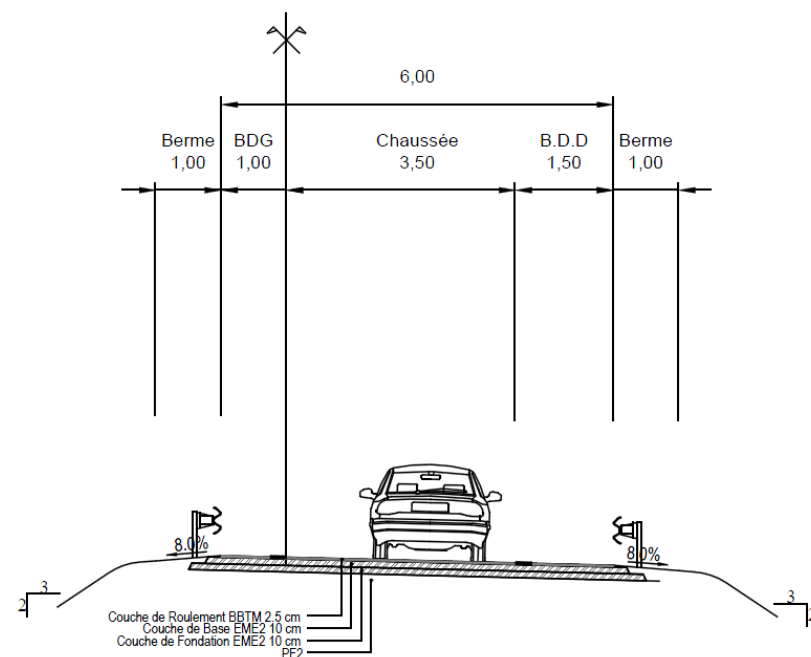


Figure 3 - Profil en travers type - Sortie A55 Marseille vers RD9

1.3. Bretelle d'accès RD9 Côte Bleue vers A55 en direction de Marseille (3)

Deux bretelles permettront d'accéder à l'A55 en direction de Marseille depuis la RD9 :

- la bretelle d'accès existante qui se connecte à la RD9 après la sortie du nouveau giratoire, permettant ainsi d'assurer les mouvements Marignane vers Marseille (inexistants aujourd'hui),
- une nouvelle bretelle d'accès à l'A55, en filante à partir de la RD9 au sud du giratoire (sens Côte Bleue – Marseille). Cette bretelle permet de délester l'anneau du giratoire, disposition indispensable à son fonctionnement (shunt).

Le shunt est raccordé sur la bretelle existante au moyen d'un dispositif de convergence oblique sur bretelle.

La bretelle existante est maintenue : le dispositif d'entrée sur l'A55 n'est pas modifié.

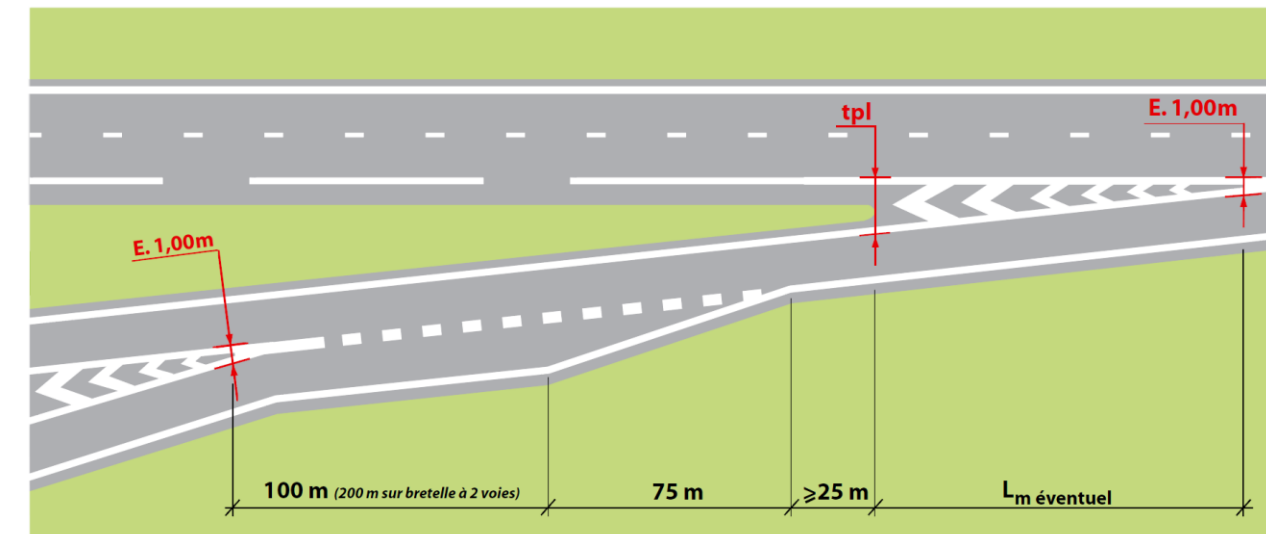
La bretelle existante est limitée à 50 km/h (du fait de la courbe de faible rayon).

Le shunt nécessite également d'être limité à 50 km/h du fait de la conception du biseau de sortie de la RD9 (biseau de carrefour plan) ainsi que des courbes utilisées pour suivre la bretelle existante).

1.3.1. Tracé en plan

La configuration utilisée correspond à un dispositif « convergence sur bretelle, entrée en insertion sur une voie » (Eb11 du complément à l'ICTAAL relatif aux échangeurs).

Dispositif oblique



Le massif de la Nerthe est classé : la géométrie du shunt a été réalisée en recherchant la meilleure intégration paysagère et l'impact minimal sur le massif, conduisant à la réalisation de courbes et contre-courbes au niveau du giratoire afin de limiter l'impact foncier.

Le tracé en plan du shunt se compose de plusieurs sections.

Une première section est conçue, en plan, conformément à l'ARP et au guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales (le profil en travers et les dévers sont conformes à l'ICTAAL). Il s'agit de la sortie depuis la RD9.

Elle se décompose ainsi :

- un biseau de manœuvre long de 80 m permettant le déboitement depuis la section courante de la RD9,
- une courbe à droite de rayon 120 m sur une longueur de 3 m introduite par une clothoïde. Cette courbe permet de s'écarter de la section courante de la RD9.

La seconde section est dimensionnée conformément à l'ICTAAL. Il s'agit de la bretelle d'entrée sur l'A55 à proprement parler. Elle se décompose ainsi :

- une courbe à gauche de rayon 185 m sur une longueur de 78 m. Cette courbe permet de contourner le giratoire,
- un alignement droit de 9m de longueur,
- une courbe à droite de rayon 100 m sur une longueur de 10 m. Cette courbe permet de se repositionner parallèlement à la RD9,
- un alignement droit d'environ 34 m,

- une courbe à droite de rayon 75 m sur une longueur de 41 m. Cette courbe permet de se repositionner parallèlement à la bretelle existante,
- un alignement droit d'environ 270 m se raccordant à la bretelle d'entrée existante (décomposé en 2 alignements droits l'un avant le biseau et l'autre au droit du biseau).

Les caractéristiques sont conformes aux guides applicables, avec :

- le rayon en sortie du biseau (120m) supérieur au rayon de 40m minimum demandé dans le guide des carrefours interurbains ;
- des rayons du shunt supérieurs aux 40m minimum demandés par l'ICTAAL ;
- des rayons du shunt supérieurs aux 54 m recommandés pour une vitesse minimale de 50 km/h ;
- certains rayons ne permettant pas de circuler à 70 km/h (rayons de 100 et 75m).

1.3.2. Profil en long

Le profil en long du shunt est constitué des éléments suivants :

- une pente moyenne de 3.5 % au droit du biseau,
- un angle rentrant de rayon 1500m sur 23 m,
- une pente de 2.11% sur 85 m,
- un angle rentrant de rayon 1500m sur 73 m,
- un angle saillant de rayon 2000m sur 85 m,
- une pente de 1.5% sur 123m,
- un angle rentrant de rayon 1500m sur 86 m,
- une rampe de 4.2% sur 65 m,
- un angle saillant de rayon 6942m sur 135 m.

1.3.3. Profil en travers

Largeur de la bretelle

Le profil en travers de la bretelle de sortie est constitué des éléments suivants :

- une bande dérasée de gauche large de 1 m,
- une chaussée unidirectionnelle large de 3.5 m,
- une bande dérasée de droite (BDD) large de 1,50 m,
- deux bermes larges de 1 m.

Pente transversale de la bretelle

La chaussée unidirectionnelle de la bretelle est monopentée avec une pente transversale de variant de 2,5% à 7 % maximum dans les courbes.

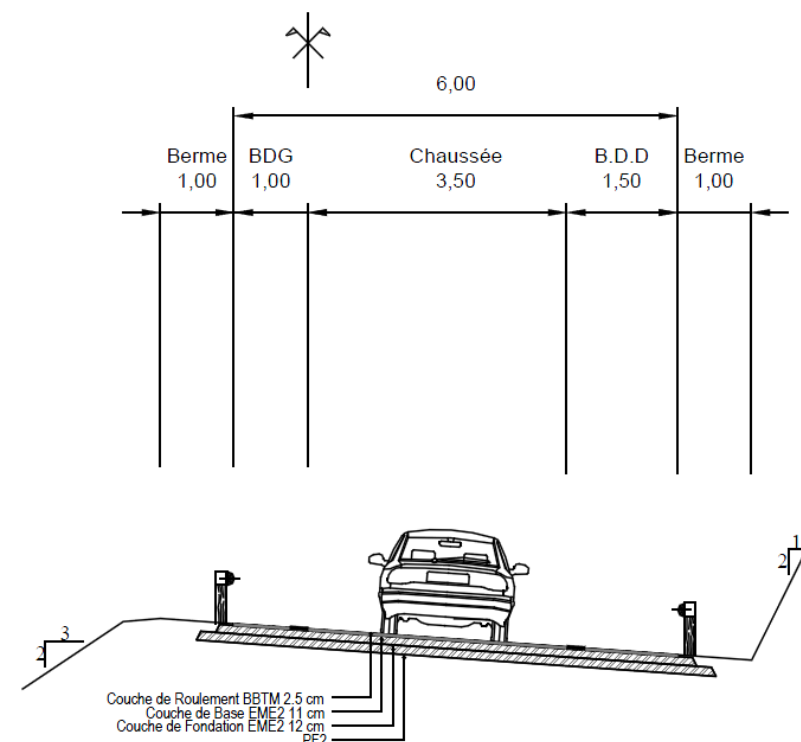


Figure 4 - Profil en travers type – entrée RD9 (Carry) vers A55 Marseille

1.4. Elargissement de la RD9 au Nord de l'échangeur (4)

La section de la RD9 comprise entre le raccordement de la bretelle de sortie depuis l'A55 Marseille et le giratoire RD9xRD48a est portée à 3 voies (2 voies dans le sens Sud vers Nord et une voie conservée dans le sens Nord vers Sud).

1.4.1. Tracé en plan

La géométrie est une adaptation de la géométrie existante.

Le tracé en plan se compose de :

- Un alignement droit de 55m ;
- Une courbe à droite de rayon 320m ;
- Un alignement droit de 191m ;
- Une courbe à gauche de rayon 300 m.

1.4.2. Profil en long

Le profil en long est basé sur le profil en long de la voie existante. Le profil reconstitué est le suivant :

- une pente de 2% sur 102 m ;
- un rayon rentrant de 10 000m ;
- une pente de 1.3% sur 190m ;
- un rayon rentrant de 7 000m ;
- une rampe de 0.2% ;

- un rayon saillant de 10 000m ;
- une pente de 0.12% sur 100m ;
- un rayon saillant de 5 000m ;
- une pente de 1.2% sur 33m ;
- un rayon rentrant de 3 000m.

1.4.3. Profil en travers

Le profil en travers est le suivant :

- Voies de 3.50 (compris le marquage côté TPC) ;
- TPC constitué de 2 bordures I2 accolées (sans BDG) ;
- BDD d'1.50m ;
- Berme de 0.5m.

Ce profil en travers a été établi afin de limiter l'impact foncier sur les propriétés riveraines.

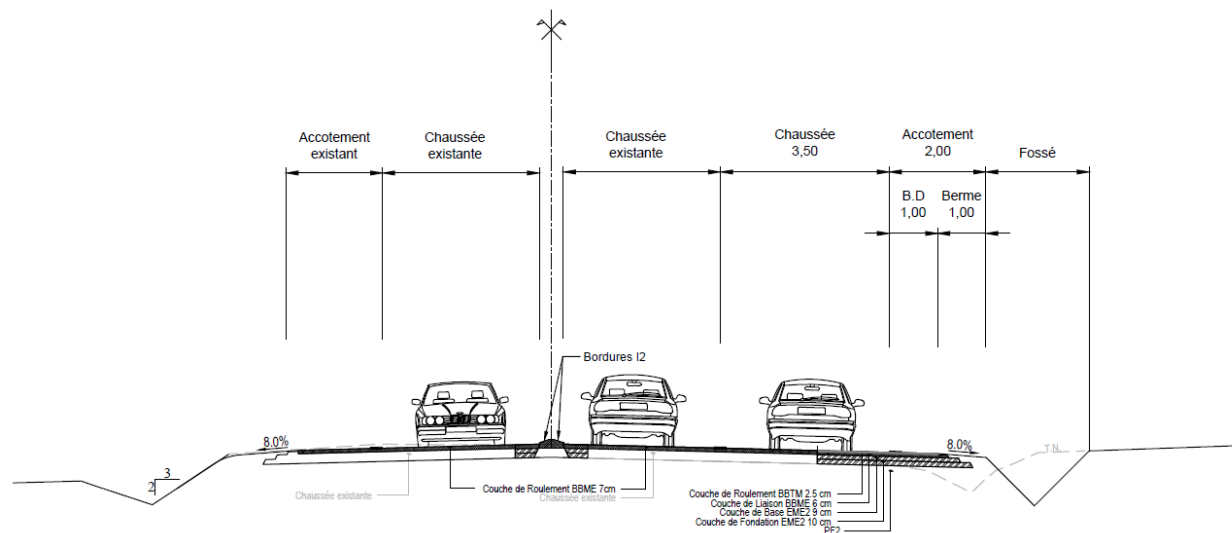


Figure 5 - Profil en Travers Type de la RD9 au Nord de l'échangeur (AVP)

1.5. Autres aménagements

1.5.1. Giratoire RD9 sur la bretelle de sortie A55 Martigues

Un nouveau giratoire permettant de raccorder la bretelle de sortie de l'A55 Martigues sur la RD9 est créé. Il présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- Rayon général de 37.50m,
- Rayon intérieur de 29 m,
- Largeur de l'anneau de 8.50 m,
- Branche RD9 nord : 2 voies en entrée et 1 voie en sortie
- Branche RD9 sud : 2 voies en entrée et 2 voies en sortie

- Bretelle de sortie A55 Martigues : 2 voies en entrée
- Branche RD9d : 1 voie en sortie.

Le dévers de la chaussée annulaire est de 2% et dirigée vers l'extérieur du carrefour pour faciliter la gestion de l'écoulement des eaux de surface. La pente générale du giratoire est de 2.5% pour tenir compte de la pente générale de la RD9 existante.

1.5.2. Giratoire RD9/RD48a

Le giratoire existant est maintenu et certaines entrées sont portées à deux voies. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Rayon général de 32 m,
- Rayon intérieur de 25 m,
- Largeur de l'anneau de 7.50 m,
- Branche RD48a Est : 2 voies en entrée et 1 voie en sortie,
- Branche RD9 nord : 2 voies en entrée et 1 voie en sortie,
- Branche RD9 sud : 2 voies en entrée et 1 voie en sortie.

1.5.3. Giratoire RD9/RD568 ou giratoire de Bricard

Le giratoire RD9/ RD48a est maintenu et certaines entrées sont portées à deux voies. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Rayon général de 32 m,
- Rayon intérieur de 25 m,
- Largeur de l'anneau de 7.50 m,
- Branche RD568 Est : 2 voies en entrée et 1 voie en sortie,
- Branche RD568 Ouest : 2 voies en entrée et 1 voie en sortie,
- Branche RD9 sud : 2 voies en entrée et 1 voie en sortie.

1.5.4. Rétablissement de la RD9d

Le mouvement RD9 vers la RD9d est rétabli dans le giratoire (permettant les mouvements depuis le Sud actuellement impossibles).

Pour ne pas générer de gêne au mouvement « giratoire vers RD9d », l'accès à la zone d'habitat se situant en face du futur giratoire sera décalé de 40 m vers le nord.

2. OUVRAGES D'ART

Le projet ne comprend aucun ouvrage d'art.

3. OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.1. Rétablissements hydrauliques

Les rétablissements hydrauliques existants seront maintenus et/ou prolongés sans modification de leur capacité afin de ne pas aggraver les conditions à l'aval de l'A55.

Les ouvrages hydrauliques présents dans l'aire d'étude sont les suivants :

	Type d'ouvrage	Pente	dimension Horiz. [m] ou diamètre [mm]	dimension Verticale [m]	K	Q capable * (m3/s)	V (m/s)
OH1	Buse tôle ondulée	3.02%	1.9	1.9	35	10.81	3.81
OH2	Buse tôle ondulée	2.47%	1.8	2.05	35	9.83	3.38
OH3	Buse tôle ondulée	2.41%	1.7	1.9	35	8.12	3.19
OH4	Buse tôle ondulée	2.16%	2.1	2.2	35	12.35	3.40
OH5	Buse tôle ondulée	1.39%	2.1	2.2	35	9.90	2.73
OH6	Collecteur béton	0.91%	Ø800		70	1.15	2.28
OH7	Collecteur béton	2.88%	Ø1000		70	3.70	4.71
OH8	Collecteur béton	1.21%	Ø800		70	1.32	2.63
OH9	Collecteur béton	2.09%	Ø1000		70	3.15	4.02
OH10	Collecteur béton	3.35%	Ø800		70	2.20	4.38
OH11	Collecteur béton	1.19%	Ø800		70	1.32	2.62

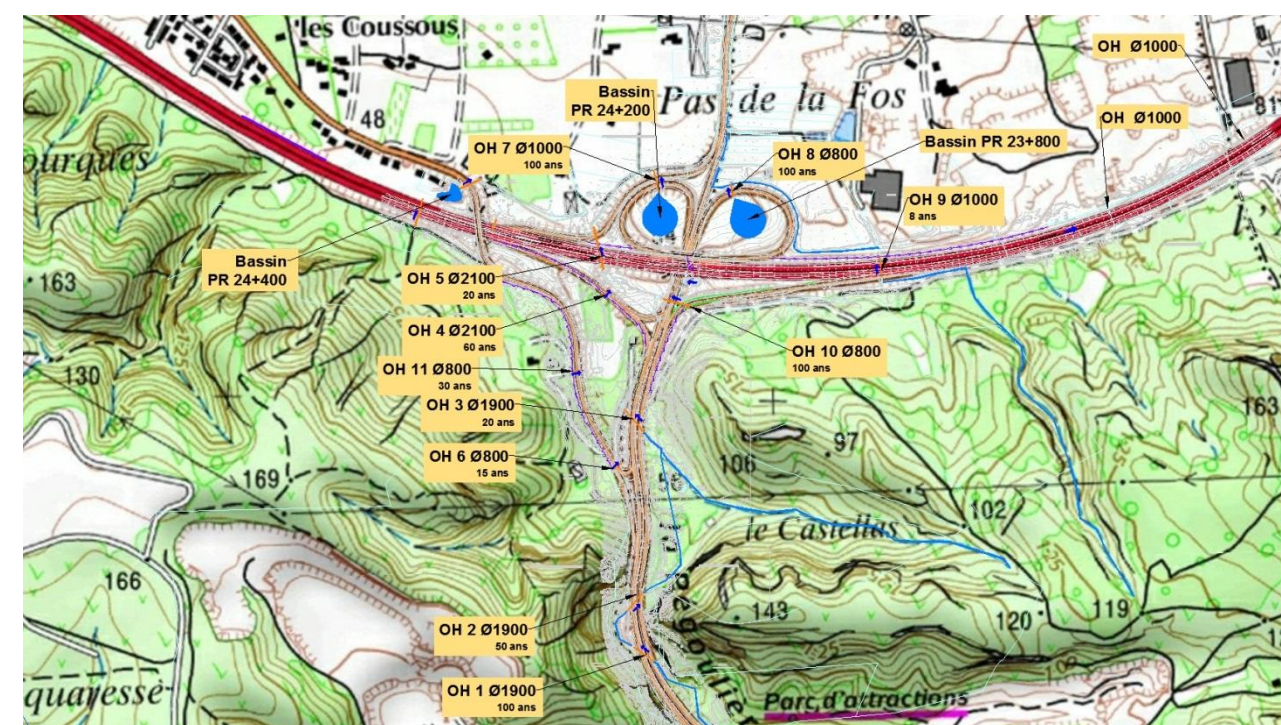


Figure 6 - Plan de repérage des ouvrages hydrauliques existants (source : Études Préliminaires Egis, nov. 2012)

Les ouvrages 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11 ne sont pas impactés. Les rétablissements hydrauliques à rétablir sont les suivants :

- OH 3 : cet ouvrage est impacté par le giratoire et le shunt. Il sera rétabli au moyen d'un ouvrage équivalent. Les relevés que nous avons effectués donnent une largeur de 1.70m pour une hauteur de 1.90m. Le lever topographique indique une largeur de 2.50m pour une hauteur de 1.70m. Le dimensionnement est réalisé sur la base de notre relevé donnant pour la buse Armco un débit capable de 8.12 m3/s. Ce débit est obtenu avec une buse béton de diamètre 1600mm avec une pente de 1%.
- OH 6 : cet ouvrage est intercepté par le rétablissement de la RD9d. Il sera rétabli par un ouvrage équivalent (buse béton de diamètre 800mm).
- OH 9 : cet ouvrage n'est pas directement intercepté, mais la descente d'eau et le fossé devront être rétablis dans le délaissé entre l'A55 et la bretelle de sortie depuis Marseille.
- OH entre les PR 8 et 9 de la bretelle de sortie de l'A55 Marseille : cet ouvrage (DN600) est intercepté par l'élargissement de l'A55 (création du biseau). Il sera prolongé avec une section et une pente identiques à l'ouvrage en place (buse de diamètre 1000mm).
- OH entre les PR 1-4 et 1-5 de la bretelle de sortie de l'A55 Marseille : cet ouvrage (cadre 2.50x1.00) n'est pas concerné par l'élargissement de l'A55 (création du biseau).

3.2. Réseau de collecte

Les eaux pluviales des bretelles seront collectées par des caniveaux à fente positionnés en bord externe de bande dérasée de droite ou de gauche (dans le cas des courbes à gauche déversées). Les eaux sont ensuite conduites aux bassins multifonctions au moyen de collecteurs souterrains enterrés. Les eaux des 2 giratoires seront collectées au moyen d'avaloirs puis renvoyées vers les ouvrages de traitement.

Les ruissellements de la bretelle de sortie A55 Marseille - Marignane seront collectés et traités dans un bassin spécifique jusqu'au point PR41. Ensuite, les eaux sont renvoyées vers des fossés de la RD9.

Les eaux de ruissellement de la RD9 seront dirigées vers un fossé enherbé (rétablissement du fossé actuel existant côté Est). Le fossé côté ouest est conservé. Une vanne martelière sera implantée sur ce fossé pour permettre de confiner une pollution accidentelle par temps sec.

Les eaux du shunt et du giratoire sont renvoyées vers un bassin créé au Nord de l'A55 (bassin Sud 1). Ce réseau présente des profondeurs importantes car il croise des conduites pluviales existantes conservées (assainissement de la bretelle conservée Carry vers Marseille). Les eaux de la demi-chaussée ouest de la RD9 entre le giratoire et l'A55 sont collectées et renvoyées vers le bassin (en compensation des imperméabilisations non écrêtées pour l'élargissement de la RD9 Nord).

Les réseaux de collecte renvoient les eaux vers les ouvrages suivants :

- Bretelle de sortie depuis l'A55 Marseille : bassin Nord,
- Bretelle de sortie depuis l'A55 Martigues : bassin Sud 2,
- Shunt, giratoire RD9, demi-chaussée Ouest de la RD9 : bassin Sud 1,
- Giratoire RD9/RD48a : bassin giratoire RD9 / RD48a.

Des traversées sous chaussée permettent le transit des eaux de part et d'autre de la voie lorsque nécessaire (extrémités de caniveaux à fente).

Le réseau de collecte sera étanche pour éviter toute infiltration dans le milieu naturel (pollutions chronique ou accidentelle).

3.3. Bassins multifonctions

Trois bassins multifonctions seront mis en place pour traiter les eaux provenant des nouvelles branches de l'échangeur ainsi que les eaux de ruissellement des voies existantes interceptées.

Ces bassins multifonction assurent les fonctions suivantes :

- confinement de la pollution accidentelle,
- traitement de la pollution chronique,
- écrêtement des débits des eaux de ruissellement issues des impluviums routiers.

Afin d'assurer les fonctions de confinement des pollutions chronique et accidentelle, les bassins seront rendus étanches.

Un quatrième bassin est mis en œuvre pour le giratoire existant RD9/RD48a. Il assure seulement les fonctions de confinement de la pollution accidentelle et de traitement de la pollution chronique.

Le profil en long de la RD9 Nord (faible dénivellation et point haut) et l'assainissement existant (fossés de faibles pentes), ne se prêtent pas à la mise en place d'un assainissement de plate-forme avec collecte et bassin multifonctions. Par ailleurs, les ouvrages hydrauliques situés à l'aval (buses DN450 et DN500 implantées respectivement le long de l'ancien tracé de la RD9 et sous la RD9 actuelle) pourraient compromettre le bon fonctionnement des ouvrages envisagés (mise en charge des fossés de rejet). Ainsi, le principe d'assainissement par fossés sera conservé, tout en améliorant le fonctionnement au droit de la section reprise (raccordement sur la RD9 de la bretelle A55-Marseille -> Marignane, giratoire RD9-RD48a compris).

Cette amélioration nécessite :

- de rétablir les fossés au droit des élargissements de voirie,
- d'étancher les fossés, avec un niveau d'étanchéité conforme aux objectifs à atteindre,
- de réaliser un dispositif de fermeture à l'aval des fossés pour permettre de traiter une pollution accidentelle (type vanne martelière).

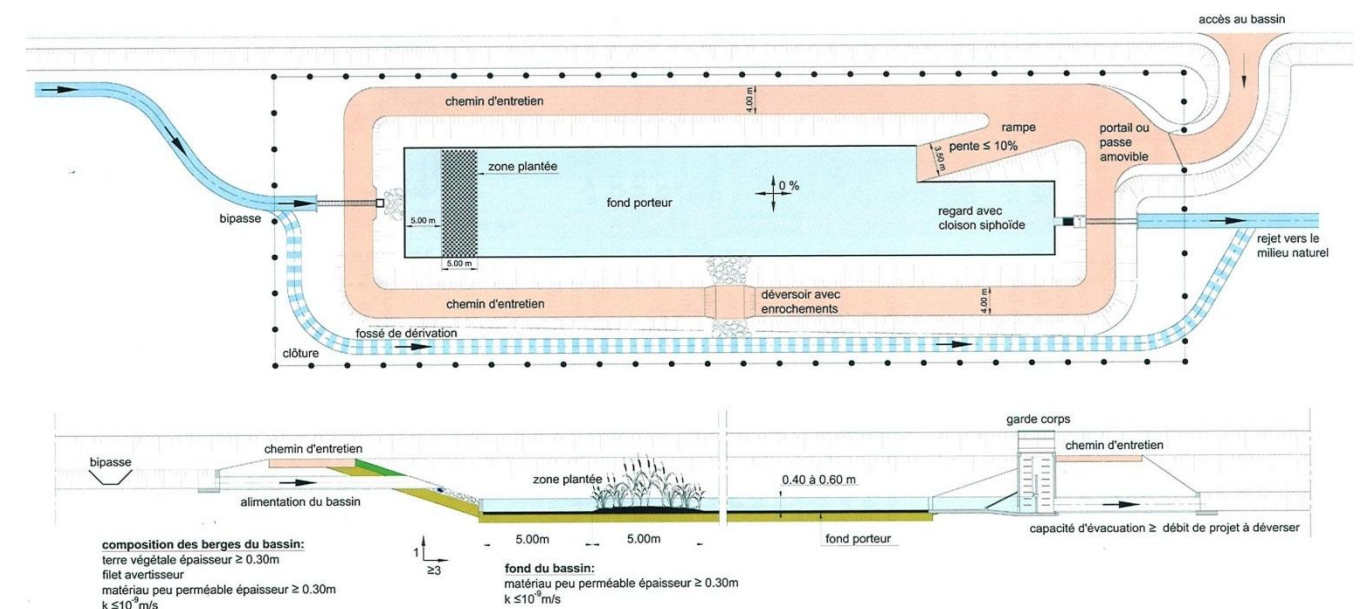


Figure 7 - Schéma de principe bassin multifonction avec volume mort (bassin nord, bassin sud 1 et bassin sud 2)

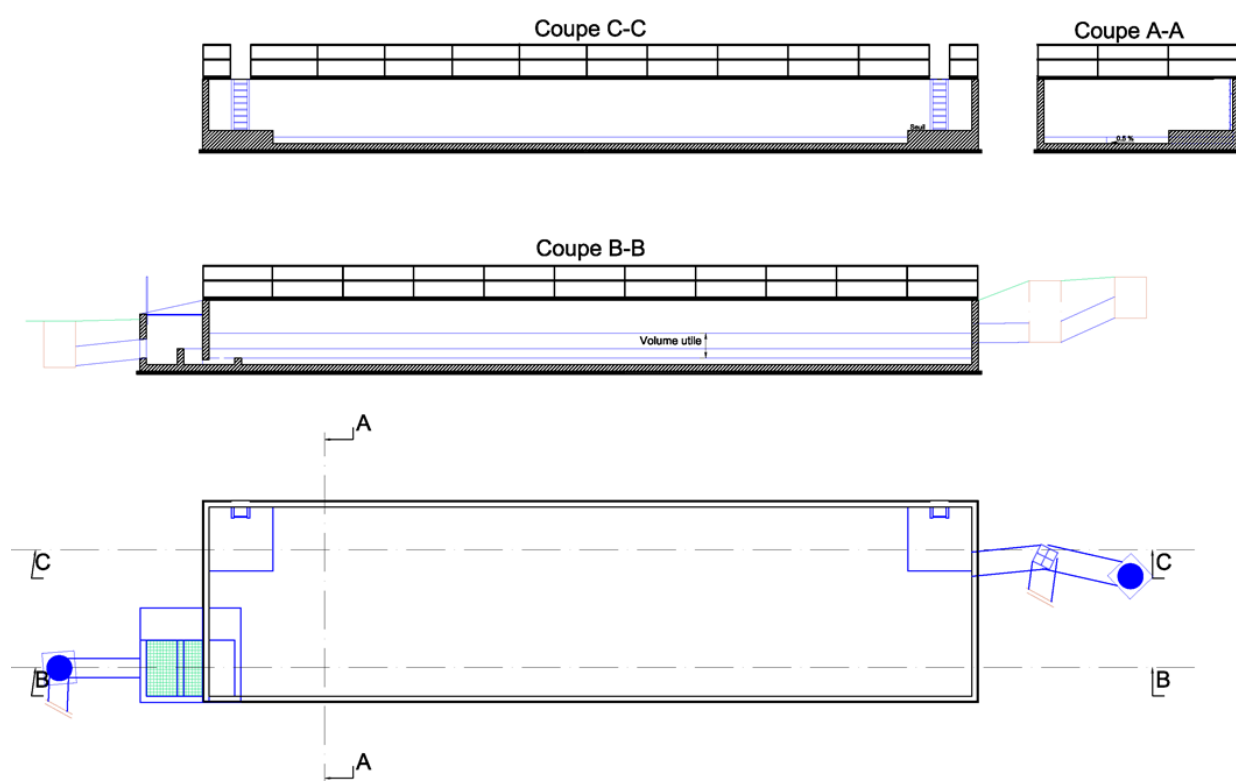


Figure 8 - Schéma de principe bassin giratoire RD9 / RD48a

Les caractéristiques des bassins sont présentées dans le tableau suivant.

	Volume utile	Débit de fuite	Surface minimale	Structure	Étanchéité	Type
Bassin Nord	1 050 m ³	12,0 l/s	202 m ²	Terrassement	étanche	multifonction
Bassin Sud1	1 750 m ³	18,5 l/s	396 m ²	Terrassement	étanche	multifonction
Bassin Sud2	510 m ³	5 l/s	85 m ²	Terrassement	étanche	multifonction
Bassin giratoire RD9/RD48a	145 m ³	5 l/s	58 m ²	Structure béton	étanche	Pollution chronique et accidentelle

4. EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION

Voies d'entretien

Des voies permettant l'entretien des bassins de rétention seront réalisées avec une plateforme de 4m de large minimum.

Dispositifs de retenue

Des dispositifs de retenue seront nécessaires afin de protéger les obstacles (talus en remblais de plus de 2,50m ou avec une voie en contrebas, talus en déblais, fossés). Les voies suivantes seront équipées de dispositifs de retenue :

- la bretelle de sortie A55 Marseille -> Marignane,
- la bretelle de sortie A55 Martigues -> Carry,
- la bretelle de tourne-à-droite spécifique Carry -> A55 Marseille.

Les glissières de sécurité seront de type mixte bois - métal sur le shunt afin de permettre une meilleure intégration paysagère.

Les bretelles de sortie A55 Martigues -> Carry et A55 Marseille -> Marignane seront équipées de dispositifs de retenue métalliques.

Éclairage

Aucun éclairage ne sera mis en place, conformément à la configuration actuelle.

5. EXPLOITATION SOUS-CHANTIER

Les travaux seront réalisés en minimisant le niveau de gêne, aussi bien pour les riverains, que pour les usagers des voiries existantes (maintien des dessertes riveraines et de la circulation existante). Les mouvements actuels seront maintenus.

Des alternats seront nécessaires pour la mise à 3 voies de la RD9 en partie Nord, la pose des bordures sur cette même section, mais également pour la réalisation du nouveau giratoire et la réalisation de l'assainissement du giratoire existant (RD9xRD48a). Du fait de l'importance des trafics aux heures de pointe sur la RD9, la possibilité de réaliser les travaux sous alternat devra être confirmée par l'exploitant.

La voie de droite de l'A55 dans le sens Marseille -> Martigues devra être neutralisée lors de la réalisation du biseau de sortie vers Marignane. En cas de nécessité (mise en évidence de déformation de la voie liée aux tassements induits par le remblai routier), la voie de l'A55 pourra être également neutralisée lors de la réalisation de la bretelle de sortie A55 Marseille -> Marignane.

Pour la mise en service des nouvelles bretelles, les basculements de circulation seront effectués de nuit.



RD9 – Complément de l'échangeur A55 /RD9 pour la desserte des zones d'activités

Dossier d'enquête publique unique

Pièce A7 - Appréciation sommaire des dépenses



Les estimations ont été réalisées sur la base des prix unitaires constatés sur des opérations similaires.

Le coût de l'opération est estimé à 8,5 M€ TTC, valeur mai 2014.

Le montant est détaillé ci-dessous.

TRAVAUX	7 415 000 € TTC	
ETUDES	800 000 € TTC	
ACQUISITIONS FONCIERES	285 000 € TTC	dont 29 500€ d'indemnité de réemploi (conformément à l'avis du Domaine du 9 octobre 2015 ci joint)
COUT TOTAL	8 500 000 € TTC	



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
 PACA PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
 ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 16, RUE BORDE
 13357 MARSEILLE CÉDEX 20
 TÉLÉPHONE : 04 91 17 91 17
 DRFP13@DGF-FINANCES.GOUV.FR

POUR NOUS JOINDRE :

Fidèle Gestion publique
 Division France Domaine
 Service des évaluations
 Affaire suivie par : Catherine THIERS
 Téléphone : 04 91 23 54 38
 Télécopie : 04 91 23 50 23
 catherine.thiers@dgif.finances.gouv.fr
 Ref : AMS n° 2015-033V0321 et n° 2015-025V0322

Conseil Départemental
 des Bouches-du-Rhône
 Direction des Routes
 BP 60 243
 13 698 Montignac cedex

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
 (Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)

1. **Service consultant :** Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : *Mme Marie-Paule BICCI*

2. **Date de la consultation :** 21/01/2015

Dossier reçu le : 26/01/2015

Visite le : 01/10/2015

En présence de : Néant

3. **Opération soumise au contrôle (objet et but) :**

• Projet d'acquisition de diverses emprises sur des parcelles de terrain situés à Ensuès-la-Redonne et à Châteaufort-les-Mariques, par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en vue de la construction du complément de l'échangeur pour la desserte de la zone d'activité de la ZAC des Aiguilles : Evaluation sommaire et globale

• Détermination de la valeur vénale des biens

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

RAJ635/15

4. **Propriétaire présumé :** Divers propriétaires

5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**
 Commune d'Ensuès-la-Redonne

Adresse, cadastre, descriptif et superficie : voir tableau ci-dessous

Section	N°	Zonage	Superficie	Emprise	Propriétaire présumé
B	453	AUEL1	5112	415	MPM
B	455	AUEL1	3635	95	MPM
B	457	AUEL1	2473	45	MPM
B	461	AUEL1	4102	48	MPM
B	479	AUEL1	8905	161	MPM
B	557	AUEL1	1304	516	MPM
B	562	AUEL1	2368	622	MPM
B	564	AUEL1	1065	345	MPM
B	565	AUEL1	1185	685	MPM
B	569	AUEL1	4275	894	MPM
B	474	AUEL2	4920	115	WIL-SON
B	666	AUEL2	825	32	Ste Serra Immobilière
B	667	AUEL2	615	23	Ste Serra Immobilière
B	643	AUEL2	52	5	Ste Immobilière du Sud Méditerranéenne
B	468	AUEL2	2780	80	BARRAD
B	644	AUEL2	1189	114	PERELLO
B	450	AUEL1	3249	763	ENSUA
B	451	AUEL1	2691	492	ENSUA
B	452	AUEL1	2691	338	ENSUA
B	454	AUEL1	2692	145	ENSUA
B	458	AUEL1	2226	50	ENSUA
B	558	AUEL1	2224	841	ENSUA
B	559	AUEL1	2324	938	ENSUA
B	560	AUEL1	4131	1836	ENSUA
B	208	AUEL1	1870	246	Provencale Immobilière et Commerciale
B	556	AUEL1	2146	636	Provencale Immobilière et Commerciale
B	571	AUEL1	1820	476	Provencale Immobilière et Commerciale
B	572	AUEL1	1575	493	Provencale Immobilière et Commerciale
B	561	AUEL1	2980	2869	RICOTIER
B	568	AUEL1	3153	1342	ROUSSEL
B	570	AUEL1	1792	457	BIOTECHNA
B	574	AUEL1	565	482	Consorts CARILLO
B	579	AUEL1	240	240	Consorts CARILLO
B	580	AUEL1	420	274	Consorts CARILLO
B	578	AUEL1	48	48	Consorts CARILLO
B	488	NL	59 617	576	VANUCCINI
B	553	NL	37 688	2453	Conservatoire littoral

B	160	NL	1720	822	CALCAGNETTI
B	552	NL	950	950	CALCAGNETTI
B	624	NL	7080	1280	TERMINE
B	162	NL	2740	1738	ETAT
B	225	AUEL1	7200	246	MALFATTO

Superficie totale en zone AUEL1 : 17 408 m²

Superficie totale en zone NL : 7 819 m²

Superficie totale : 25 227 m²

Commune de Châteauguif-les-Martigues :

Adresse, cadastre, descriptif et superficie : voir tableau ci-dessous

Section	N°	Zonage	Superficie	Emprise	Propriétaire présumé
AY	16	A	5781	49	MPM
AY	25	A	1046	9	Conseil Dép. 13
AY	26	A	1329	122	Idem
AY	27	A	575	54	MPM
BC	57	A	777	234	MPM
BC	58	A	1448	119	Jezouin
BD	13	A	8795	7544	Ville de Ch.-les-Martigues
BA	30	AU2	4609	189	Consorts PESERO
C	101	NL	7867	1688	Etat
C	377	NL	715	715	Etat
C	378	NL	4350	4350	Pecoul
C	379	NL	3700	3700	Poujol
C	380	NL	2907	2907	Indivision Carlay/Klin
C	381	NL	290	290	Etat
C	382	NL	1642	1642	Garcia

Superficie totale en zone A : 8 131 m²
 Superficie totale en zone AU2 : 159 m²
 Superficie totale en zone NL : 15 272 m²

Superficie totale : 23 502 m²

6. Urbanisme : Voir tableau ci-dessus

7. Origine de propriété : ancienne et nu sans incidence sur l'évaluation

8. Simulation locative : bien présumé libre de toute location ou occupation.

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

L'évaluation sommaire et globale du coût d'acquisition du foncier s'élève à :
285 000 € HT (DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS HORS TAXES).

L'indemnité de remploi est fixée à : **29 500 € HT (VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS HORS TAXES).**

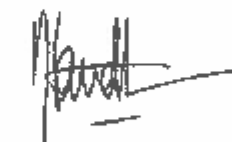
10. Réalisation d'accords amiables :

11. Observations particulières :

Les surfaces ont été communiquées par le consultant, considérées comme utiles, et non vérifiées par le service d'évaluations de France Domaine.
 Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme (non fournies).
 L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet évalué appellent à changer.
 Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
 Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par France Domaine (art. R 1213-1 du CG3P).
 L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

A Aix-en-Provence, le 03/10/2015

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directrice Régionale des Finances Publiques de
 Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
 Des Bouches-du-Rhône, et par délégation,



Roland GUERIN
 Administrateur des Finances Publiques
 adjoint